



CORTAL CONSORS DERIVATIVES

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les produits et services compris dans l'offre Cortal Consors Derivatives sont fournis par la Banque Saxo Banque France (ci-après la "Banque").
La clientèle est informée que Cortal Consors agit dans le cadre de cette offre de produits et services en qualité de courtier introducteur vis-à-vis de Saxo Banque et qu'à ce titre, elle sera en charge de la relation client (ouverture et gestion des comptes...) et tout particulièrement de la réception transmission d'ordres à destination de Saxo Banque.

L'ensemble des produits et services proposés par la Banque à sa clientèle par l'intermédiaire de Cortal Consors, est régi par (i) le dossier d'ouverture de compte de négociation, (ii) les conditions générales de négociation applicables à l'ensemble des produits et services proposés par la Banque ainsi que (iii) les conditions spécifiques applicables à certains produits et services proposés par la Banque, (iv) les barèmes des commissions, frais et marges, les notes d'informations et (v) tous courriels ou courriers de la Banque valant avenants éventuels, ainsi que toutes annexes.

Le présent document constitue les conditions générales de négociation mentionnées au (ii) ci-dessus.

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION DES TERMES

1.1 Dans les présentes conditions générales de négociation et sauf si le contexte impose une interprétation différente, les termes ou expressions ci-après s'entendent comme suit et pourront être employés, en tant que de besoin, au singulier ou au pluriel :

- I** « Banque » désigne la société Saxo Banque (France), société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 483 632 501, ayant son siège social 63 boulevard Sébastopol – 75001 Paris (France) ;
- II** « Barèmes des Commissions, Frais et Marges » désigne les barèmes des commissions, frais, marges, intérêts et autres taux éventuellement applicables aux Services, tels qu'arrêtés périodiquement par la Banque. Les Barèmes des Commissions Frais et Marges peuvent être consultés sur le site internet de Cortal Consors Derivatives (www.cortalconsorsderivatives.fr) et peuvent être fournis au Client sur demande ;
- III** « Cas de Défaut » a le sens qui lui est attribué à l'article 19 ci-après ;
- IV** « Classification du Client » désigne la classification des Clients opérée par la Banque de manière globale, par produit ou par transaction ;
- V** « Client » désigne le client de la Banque en vertu des présentes Conditions Générales ;
- VI** « Commissionnaire » désigne toute personne physique ou morale qui effectue une transaction pour le compte d'une autre personne physique ou morale mais en son propre nom ;
- VII** « Compte » désigne tout compte de transactions du Client ouvert chez la Banque, dont le solde indiquera le montant des dépôts dont le Client pourra exiger le remboursement conformément aux dispositions des Conditions Générales (il est précisé à toutes fins utiles que le Compte est un compte virtuel et ne saurait constituer un compte de dépôt ou un compte de titres financiers au sens de la réglementation bancaire et financière française) ;
- VIII** à un instant donné ;
- IX** « Conditions Générales » désigne les présentes conditions générales de négociation régissant la relation de clientèle entre le Client et la Banque ;
- X** « Confirmation de Transaction » désigne un message adressé au Client par la Banque confirmant la conclusion d'un Contrat par le Client, la résiliation d'un Contrat ou la liquidation d'une position du Client ;
- XI** « Contractant à Titre Principal » désigne toute personne physique ou morale qui est partie à une transaction et agit pour son compte propre (et non pour le compte d'un tiers en qualité d'agent, de mandataire, de Commissionnaire, de trustee ou autre) ; « Cas de Défaut » a le sens qui lui est attribué à l'article 19 ci-après ;
- XII** « Contrat » désigne tout contrat, verbal ou écrit, portant (i) sur la vente ou l'achat d'un des instruments ou actifs visés à l'article 4.1, dont, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les marchandises, les titres, les devises ou tout autre instrument financier, ainsi que (ii) sur tous instruments financiers à terme (notamment, les contrats d'option, les contrats à terme, les CFD), (iii) des opérations de change scriptural au comptant avec effet de levier, ou (iv) sur toute autre transaction se rapportant aux (i), (ii) et (iii) et conclu par la Banque avec le Client ;
- XIII** « Contrat sur différence » ou « CFD » (« Contract for difference ») désigne tout contrat financier avec paiement d'un différentiel par référence aux fluctuations d'un sous-jacent (titre ou indice boursier, par exemple) ;
- XIV** « Contreparties de Marché » désigne des banques et/ou des courtiers par l'intermédiaire desquels la Banque est susceptible de couvrir une transaction ou un Contrat (notamment lorsqu'elle agit en qualité de Teneur de Marché) ou de faire exécuter ses Contrats avec des Clients (notamment lorsqu'elle agit en qualité de Commissionnaire) ; « Opérations sur Marge » désigne un Contrat conclu et exécuté sur la base du dépôt d'une marge, par opposition à un Contrat conclu sur la base d'un prix d'achat ou de vente et de la livraison d'un actif ;
- XV** « Convention » désigne la convention liant la Banque à son Client en vertu de laquelle le Client pourra, notamment, conclure des Contrats et exécuter toute transaction y afférente. Il est rappelé à toutes fins utiles que la Convention comprend le dossier d'ouverture de compte de négociation,

les présentes Conditions Générales, toutes conditions spécifiques applicables à certains produits ou services proposés par la Banque conformément à l'article 28.5 des présentes, les Barèmes des Commissions, Frais et Marges, les notes d'informations et tous courriels ou courriers de la Banque valant avenants éventuels, ainsi que toutes annexes ;

- XVI** « Cortal Consors » désigne la société Cortal Consors SA exploitant le site internet www.cortalconsorsderivatives.fr ;
- XVII** xvii. « Cortal Consors Derivatives » désigne l'offre proposée par Cortal Consors telle que décrite à l'article 4.3 ;
- XVIII** « Courtier Introduceur » (Introducing Broker) désigne, de manière générale, toute institution financière ou tout conseiller financier rémunéré(e) par la Banque et/ou par des clients pour avoir mis en relation lesdits clients à la Banque et/ou leur avoir fourni des conseils et/ou avoir exécuté des transactions par l'intermédiaire de la Banque ; dans le cadre de l'offre Cortal Cortal Consors Dérivatives, Cortal Consors agira en qualité de Courtier Introduceur à l'égard de la Banque
- XIX** « FIFO » désigne l'abréviation de l'expression anglaise « First in – First out » (Premier entré – premier sorti) et signifie, dans le cas où un ou plusieurs Contrats doivent être résiliés et donner lieu à la liquidation des positions du Client, que la Banque résiliera les Contrats et liquidera les positions du Client du Contrat le plus ancien au Contrat le plus récent ;
- XX** « Groupe Saxo Bank » désigne la société de droit danois, Saxo Bank A/S, immatriculée sous le n° CVR 15 73 12 49 et domiciliée au 2 Smakkedalen, DK 2820 Gentofte, Danemark ainsi que toute société contrôlée par cette dernière ;
- XXI** « Information Privilégiée » désigne toute information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés, conformément aux dispositions du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- XXII** « Jour Ouvré » désigne toute journée au cours de laquelle les banques sont ouvertes au Danemark et en France ;
- XXIII** « Opération de Gré à Gré » désigne tout Contrat qui n'est pas négocié sur un marché réglementé mais de gré à gré et où la Banque agit en qualité de Teneur de Marché, dans les conditions décrites à l'article 12 ou en une autre qualité ;
- XXIV** « Opérations sur Marge » désigne un Contrat conclu et exécuté sur la base du dépôt d'une marge, par opposition à

un Contrat conclu sur la base d'un prix d'achat ou de vente et de la livraison d'un actif ;

- XXV** « Personne Habilitée » désigne toute personne dûment autorisée par le Client à donner des instructions à la Banque ;
- XXVI** « Plateforme de Négociation » désigne toute plateforme de négociation en ligne mise à disposition par la Banque conformément aux Conditions Générales ;
- XXVII** « Politique de Gestion des Conflits d'Intérêt » désigne les procédures de gestion des conflits d'intérêt disponibles sur le site internet www.cortalconsorsderivatives.fr ;
- XXVIII** « Politique de Meilleure Exécution Possible » désigne les procédures de meilleure exécution possible de la Banque qui sont disponibles sur le site internet www.cortalconsorsderivatives.fr et sur la Plateforme de Négociation lors de l'exécution des ordres du client ;
- XXIX** « Règles de Marché » désigne l'ensemble des règles, coutumes et pratiques en vigueur à un instant donné sur un marché financier (réglementé, organisé ou autre), dans une chambre de compensation ou autre organisme ou marché impliqué dans la conclusion ou l'exécution de Contrats ou dans le règlement de transactions ;
- XXX** « Relevé de compte » désigne un état périodique des transactions créditées ou débitées sur un Compte ;
- XXXI** « Relevé de situation » désigne un état du portefeuille des positions ouvertes du Client, des exigences de marge, de ses dépôts, etc., « Services » désigne les prestations de services fournies par la Banque en vertu des présentes Conditions Générales ;
- XXXII** « Solde Net Disponible » désigne le montant disponible sur un Compte à partir duquel sont calculés les intérêts conformément aux Barèmes des Commissions, Frais et Marges ;
- XXXIII** « Titres » désigne les titres et autres instruments financiers (autres que des instruments financiers à terme) inscrits en compte et acquis par le Client en vertu de tout Contrat conformément aux présentes Conditions Générales ;
- XXXIV** « Teneur de Compte Conservateur » désigne toute société désignée par la Banque aux fins d'agir en qualité de teneur de compte conservateur de Titres ;
- XXXV** « Teneur de Marché » désigne un établissement financier, le cas échéant, membre professionnel d'un marché financier qui offre de manière continue des prix à l'achat ou à la vente d'instruments financiers en vue de leur achat ou de leur vente dans le cas où un Client est intéressé à une telle

transaction. Lorsque que la Banque agit en tant que Teneur de Marché, elle est la contrepartie immédiate de son Client ;

- 1.2** En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et les Règles de Marché applicables à une transaction, les Règles de Marché concernées prévaudront.
- 1.3** Toute référence faite dans les présentes Conditions Générales à une personne comprendra toutes personnes morales physiques.
- 1.4** Les intitulés des articles (y compris des paragraphes) ont uniquement pour but de faciliter la lecture et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation des présentes Conditions Générales.
- 1.5** Toute référence faite dans les présentes Conditions Générales à une loi, un décret, un règlement, un arrêté, une règle, une directive ou à tout autre type de norme ayant force obligatoire émanant de toute institution, gouvernementale ou supranationale d'une autorité réglementaire (une « disposition légale » au sens de la présente stipulation) devra être interprétée comme désignant cette disposition légale telle qu'éventuellement modifiée ou remplacée.

2. RECONNAISSANCE DES RISQUES

- 2.1** Le Client reconnaît que les opérations de négociation et d'investissement réalisées en vertu d'un Contrat, que ces opérations soient réalisées avec ou sans effets de levier :
 - I** présentent un caractère hautement spéculatif ;
 - II** sont susceptibles de comporter un très haut degré de risque ;
 - III** ne conviennent qu'à des personnes qui sont en mesure d'assumer un risque de perte supérieur au montant de leur dépôt de garantie, s'agissant en particulier des Opérations sur Marge.
- 2.2** Le Client reconnaît et prend acte de ce qui suit:
 - I** du fait de la faiblesse des marges normalement exigées sur les Opérations sur Marge, les variations de cours des actifs sous-jacents sont susceptibles d'entraîner des pertes importantes, celles-ci pouvant être substantiellement supérieures au montant de l'investissement du Client et de son dépôt de garantie ;
 - II** lorsque le Client donne à la Banque, directement ou par l'intermédiaire du Courtier Introduceur, instruction de conclure une quelconque transaction, tout bénéfice ou toute perte résultant de la fluctuation de la valeur de l'actif ou de l'actif sous-jacent sera intégralement supporté par le Client ;

- III** le Client comprend et est en mesure d'assumer financièrement le risque inhérent à des opérations spéculatives;
- IV** le Client s'interdira de tenir la Banque pour responsable des pertes que lui-même viendrait à subir en invoquant le fait que son compte de négociation est tenu par la Banque ou qu'il a suivi les recommandations ou suggestions de cette dernière, ou celles de ses employés, associés ou représentants (sauf cas de dol ou faute grave de la part de la Banque) ;
- V** le Client est informé du fait que, sauf accord spécifique contraire, la Banque ne procède à aucune surveillance, sur une base individuelle ou manuelle, des transactions conclues par le Client. Aussi, la Banque ne saurait être tenue responsable par le Client des conséquences des transactions et, en particulier, de l'évolution des positions du Client qui s'avérerait différente de ce que le Client avait présumé ou serait désavantageuse par rapport à ce que le Client envisageait ;
- VI** le Client accepte qu'aucune garantie de profit, ni aucune exemption de pertes, ne puisse être donnée dans le cadre des transactions réalisées en vertu des présentes Conditions Générales ;
- VII** le Client reconnaît n'avoir reçu aucune garantie de cette nature de la part de la Banque, ni d'aucun de ses associés ou représentants, ni d'aucun Courtier Introduceur, ni d'aucune autre entité avec laquelle ou au travers de laquelle le Client disposerait d'un Compte auprès de la Banque.

3. CLASSIFICATION DE LA CLIENTELE

- 3.1** Conformément aux dispositions de la directive européenne 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) et aux dispositions transposant cette directive en droit français (en particulier les dispositions du Code monétaire et financier et celles prévues aux articles 314-4 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers), la Banque doit classer sa clientèle parmi l'une des trois catégories suivantes : Contrepartie Eligible, Client Professionnel ou Client Non Professionnel.
- 3.2** La Banque accorde différents niveaux de protection à ses Clients selon leur catégorisation et au sein même de chacune des catégories. En particulier, les Clients Non Professionnels se voient accorder le niveau de protection le plus élevé ; les Clients Professionnels et les Contreparties Eligibles, en ce qu'ils sont considérés comme ayant une expérience et une connaissance plus grande et étant capables d'évaluer les risques auxquels ils sont amenés à être exposés, se voient accorder une protection moins étendue.

- 3.3** La Banque propose à ses Clients la possibilité de faire une demande en ligne afin d'être placé dans une catégorie offrant, selon le cas, une plus grande ou une moindre protection. Lorsque le Client demande à être placé dans une autre catégorie (tant pour l'ensemble de ses opérations que pour certaines opérations sur un ou plusieurs types précis de produits), le Client doit remplir certains critères spécifiques de nature quantitative et qualitative.
- 3.4** A compter d'une telle demande du Client, la Banque procède à une évaluation de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client afin d'obtenir une assurance raisonnable, au regard de la nature des opérations ou des services envisagés, que le Client est en mesure de prendre ses propres décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt. Dans le cas où les critères mentionnés au 3.3 ci-dessus ne sont pas remplis, la Banque se réserve le droit de ne pas donner son accord pour le changement de catégorie.

4. SERVICES

- 4.1** Sous réserve que le Client remplisse les obligations mises à sa charge conformément aux présentes Conditions Générales, la Banque pourra conclure avec celui-ci des Contrats et réaliser des transactions portant sur les instruments et produits financiers suivants :
- I "CFDs" sur marchandises, actions et autres titres, taux d'intérêt, indices, devises, et matériaux précieux et produits de base ;
 - II opérations au comptant sur métaux, devises (y compris les opérations de change scriptural au comptant avec effet de levier) et dérivés de gré à gré ;
 - III tous les autres instruments qui seraient ultérieurement proposés par la Banque.
- 4.2** Les Services fournis par la Banque comprennent:
- I les opérations sur marge (la Banque agissant, en principe, en qualité de Contrepartie à Titre Principal, lors de la conclusion et de l'exécution de l'opération) ;
 - II les ventes à découvert (c'est-à-dire des ventes dans lesquelles une partie à un Contrat est tenue de livrer un actif qu'elle ne possède pas) (la Banque agissant, en principe, en qualité de Contrepartie à Titre Principal, lors de la conclusion et de l'exécution de l'opération) ;
 - III les transactions sur des instruments : - qui seraient négociés sur des marchés qui ne sont pas reconnus comme des marchés réglementés ou organisés ; - et/ou qui ne seraient

négociés sur un marché réglementé ou organisé - et/ou qui ne seraient pas aisément réalisables (la Banque agissant, en principe, en qualité de Contrepartie à Titre Principal, lors de la conclusion et de l'exécution de l'opération) ;

- IV la réception transmission d'ordre ou l'exécution d'ordre pour compte de tiers en relation avec l'achat ou la vente d'un des instruments visés au paragraphe 4.1 ci-dessus (la Banque agissant, selon le cas, en qualité de mandataire ou de Commissionnaire).

- 4.3** Les Services disponibles dans le cadre de l'offre Cortal Consors Derivatives sont accessibles via 2 comptes :

- I Le compte Derivatives Direct. Dans le cadre de ce compte, le Client agit pour son propre compte de manière autonome via les Plateformes de Négociation suivantes : d'une part, la Trading Station Derivatives, plate-forme de trading téléchargeable, d'autre part, la Web Station Derivatives, plateforme web, et enfin la Mobile Station Derivatives, application de trading dédié à l'usage mobile. Le Client est informé des risques et les reconnaît en signant le dossier d'ouverture de compte de négociation. Par ailleurs, le Client pourra bénéficier d'une prestation de réception transmission d'ordres (RTO) fournie par Cortal Consors moyennant la tarification associée, et limitée aux cas où un problème technique priverait le Client de l'accès à ses Plateformes de Négociation habituelles.

- II Le compte Derivatives Conseil Expert. En choisissant ce compte, le Client bénéficie d'une prestation de service en investissement personnalisée fournie par Cortal Consors dont le détail est décrit dans la convention « Conseil Expert B*Capital » conclue avec Cortal Consors ainsi que d'une prestation de réception transmission d'ordres (RTO) fournie par Cortal Consors moyennant la tarification associée, et limitée aux cas où un problème technique priverait le Client de l'accès à ses à ses Plateformes de Négociation habituelles. La cotisation Conseil Expert donne accès aux conseils sur les CFD ainsi que tout autre conseil lié au service Conseil Expert B*capital. Afin de bénéficier des prestations offertes au client Derivatives Conseil Expert, celui-ci doit posséder un compte ouvert chez Cortal Consors sur lequel la cotisation mensuelle est débitée, et doit signer la convention spécifique intitulée « Ouverture du service Conseil Expert B*Capital ».

- 4.4** Dans le cadre de l'offre Cortal Consors Derivatives, Cortal Consors agit en tant que Courtier Introduceur vis-à-vis de la Banque. A ce titre, Cortal Consors est en charge de la relation client pour ce qui concerne les comptes Derivatives Direct et Derivatives Conseil Expert, et de la réalisation du travail de back office pour le compte de la Banque. Cortal Consors procédera ainsi notamment : à la collecte des documents d'ouverture de compte, au transfert à la Banque de ces documents, à l'assistance commerciale pour l'utilisation

des medias mis à disposition, à l'accompagnement pour information sur les marchés. En aucun cas, Cortal Consors n'est responsable du suivi des positions clients, en particulier en rapport avec les opérations sur marge dont le risque est assumé par le Client qui agit en toute connaissance de cause. Les débouchements de positions suite à une insuffisance de couverture sont effectués de manière automatique par le système de contrôle en temps réel de la Banque, indépendamment de la volonté de Cortal Consors.

4.5 Les ordres peuvent être passés par le Client, soit en tant qu'ordres au marché d'achat ou de vente le plus rapidement possible au cours disponible offert sur le marché, soit, pour certains produits sélectionnés, en tant qu'ordres à cours limité ou ordres « stop » lorsque le cours atteint un niveau prédéfini. Les ordres à cours limité d'achat et les ordres de vente « stop » doivent être passés au-dessous du cours de marché applicable au moment où l'ordre est passé ; les ordres à cours limité de vente et les ordres d'achat « stop » doivent être passés, pour ce qui les concerne, au-dessus du cours de marché applicable au moment où l'ordre est passé. Dès que le cours acheteur pour les ordres de vente ou le cours vendeur pour les ordres d'achat est atteint, l'ordre sera exécuté le plus rapidement possible au cours disponible sur le marché. L'exécution des ordres à cours limité et ordres « stop » est réalisée conformément à la Politique de Meilleure Exécution Possible et ne comporte pas garantie d'exécution au niveau ou montant spécifié, sauf indication expresse contraire par la Banque lors de l'exécution de l'ordre en question.

4.6 Pour toute transaction ou tout Contrat portant sur des instruments autres que des Titres, la Banque interviendra en qualité de Contractant à Titre Principal, sauf s'il est expressément convenu qu'elle agira en qualité de Commissionnaire du Client. Pour toute transaction ou tout Contrat portant sur des Titres, la Banque interviendra en qualité de Commissionnaire non du croire du Client, sauf s'il est expressément convenu qu'elle agira en qualité de Contractant à Titre Principal.

4.7 Sauf accord contraire écrit, à l'égard de la Banque, le Client conclut les Contrats en qualité de Contractant à Titre Principal. Si le Client agit en qualité de mandataire ou de Commissionnaire, la Banque n'est pas tenue d'accepter le Contractant à Titre Principal comme Client et pourra, par conséquent, considérer le Client comme Contractant à Titre Principal au titre du Contrat, indépendamment du fait que ce Client ait communiqué à la Banque l'identité de son mandant ou commettant.

4.8 Au cas où la Banque fournirait au Client des conseils, des informations ou des recommandations, la responsabilité de la Banque ne saurait être engagée au regard de la profitabilité de ses conseils, informations ou recommandations ainsi qu'il est plus amplement précisé à l'article 21 ci-dessous. A cet égard, le Client reconnaît et prend acte de ce qui suit :

I toutes les transactions sur des instruments négociés sur des marchés financiers ainsi qu'un grand nombre de Contrats seront conclus sous réserve de l'application de certaines Règles du Marché ;

II les Règles de Marché prévoient généralement des prérogatives étendues aux opérateurs ou membres du marché concerné, Contreparties de Marché de la Banque ou du Client, en cas d'urgence ou dans des situations difficiles ;

III si un marché ou une chambre de compensation prend des mesures affectant une transaction ou un Contrat, le Client autorise la Banque à prendre toute disposition qu'elle considérerait comme souhaitable dans l'intérêt du Client et/ou du sien ;

IV ainsi qu'il est plus amplement précisé à l'article 21.3 ci-dessous, la responsabilité de la Banque ne pourra être engagée du fait de pertes que le Client viendrait à subir à la suite d'actes ou d'omissions du marché ou d'une chambre de compensation ou de mesures raisonnablement prises par la Banque, de manière raisonnable, dans l'intérêt des parties, à la suite de ces actes ou omissions ;

V lorsqu'une transaction sera effectuée par la Banque en tant que Commissionnaire du Client, ce dernier supportera intégralement le risque afférent au paiement ou à la livraison (selon le cas) par l'autre partie, Contrepartie de Marché ;

VI l'obligation incombant à la Banque de livrer des instruments au Client ou de reverser à celui-ci ou à toute autre personne agissant pour le compte de ce dernier le produit de la vente d'instruments, sera subordonnée à la réception préalable par la Banque des instruments concernés ou du produit de la vente (selon le cas) de la part de l'autre partie ou des autres parties (Contreparties de Marché) à la transaction ;

VII la Banque pourra, sans préavis, supprimer tout ou partie des facilités de compte offertes par elle au Client et ce, de manière temporaire ou permanente, dans les cas suivants :

- la Banque considère que le Client pourrait se trouver en possession d'une Information Privilégiée;
- la Banque considère que les conditions de négociation sont anormales;
- la Banque ne serait pas en mesure de calculer les cours se rapportant au Contrat considéré, en raison du défaut de disponibilité d'informations pertinentes issue du marché concerné.

4.9 Sauf convention contraire, la Banque ne fournit aucun conseil ni aucune information ou recommandation de nature personnalisée à ses Clients sur les instruments objet des Transactions.

4,10 La Banque ne donnera au Client aucun conseil de nature fiscale en relation avec les Services qu'elle fournit au titre des présentes Conditions Générales. Le Client est invité à prendre l'avis de son conseiller financier, expert comptable ou conseil juridique au sujet des conséquences fiscales que pourraient avoir pour lui les Services offerts par la Banque.

4,11 Nonobstant toute autre stipulation des présentes Conditions Générales, la Banque pourra, à l'occasion de la prestation de ses Services, prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire et raisonnable en vue d'assurer le respect des Règles de Marché ainsi que de toutes autres dispositions légales ou réglementaires applicables.

5. RAPPORTS ENTRE LA BANQUE ET SA CLIENTELE

5.1 Le Client pourra donner à la Banque des instructions verbales ou écrites (y compris des instructions communiquées par Internet ou par courrier électronique, en suivant les indications ci-dessous). La Banque peut accuser réception de ces instructions oralement ou par écrit, selon le cas. Il est précisé à toutes fins utiles que les instructions données par un Client dans le cadre de l'offre « Cortal Consors Derivatives ».

5.2 Sauf disposition contraire, toute communication écrite (y compris par internet ou par courrier électronique) ou orale entre le client et la Banque sera effectuée par l'intermédiaire de Cortal Consors.

5.3 Les Personnes Habilitées à donner des instructions à la Banque dans les conditions prévues à l'article 5.1 pour le compte du Client seront celles ayant reçu un pouvoir écrit de ce dernier dûment communiqué à la Banque. Pour des raisons pratiques, le Client ne pourra remettre à la Banque qu'un seul pouvoir écrit de sa part. Dans le cas où le Client souhaite révoquer un pouvoir donné à un tiers, modifier l'étendue de ce pouvoir ou donner un pouvoir à une autre personne, la Banque ne prendra en compte une telle modification qu'après réception de la notification écrite correspondante du Client et confirmation de par elle de la prise en compte de ladite modification. La Banque sera en droit d'agir sur instructions verbales ou écrites de toute personne ainsi habilitée ou qui lui apparaîtrait comme possédant la qualité de Personne Habilitée.

5.4 La Plateforme de Négociation offre la possibilité d'exécuter certains Contrats. De plus, des renseignements détaillés concernant les Comptes, les Confirmations de Transaction, la Classification des Clients, ainsi que des messages adressés au Client par la Banque, peuvent être obtenus sur la Plateforme de Négociation. En sus de la liste des conditions

figurant sur le site internet de la Banque, les conditions suivantes seront applicables aux Contrats exécutés sur Internet :

I sauf faute lourde de la part de la Banque, la responsabilité de la Banque ne sera pas engagée vis-à-vis du Client du fait de pertes subies ou de frais ou coûts ou de responsabilités encouru(e)s par le Client à la suite d'une défaillance du système, d'une panne ou d'un retard de transmission, ou bien d'une anomalie technique similaire, même si l'anomalie est imputable à des facteurs sous le contrôle de la Banque ;

II la Banque peut fournir au Client les cours de négociation en temps réel. Il est possible que le cours annoncé par la Banque ait changé avant la réception par la Banque de l'ordre du Client, en raison des délais de transmission entre le Client et la Banque. Si l'exécution automatique de l'ordre est proposée au Client, la Banque sera en droit de modifier le cours auquel l'ordre du Client est exécuté en fonction de la valeur de marché au moment de la réception de l'ordre du Client ;

III La Plateforme de Négociation peut être disponible sous différentes versions qui peuvent varier sous différents aspects, notamment, mais de manière non limitative, eu égard au niveau de sécurité appliqué, aux produits et services disponibles, etc. la Banque ne sera responsable vis-à-vis du Client d'aucun coût, d'aucune perte, dépense, ou obligation subis ou encourus par le Client en raison de l'utilisation par ce dernier d'une version différente de la version standard de la Plateforme de Négociation modifiée par l'installation de l'ensemble des mises à jour disponibles ;

IV le Client sera responsable de tous les ordres et de l'exactitude de tous les renseignements transmis par Internet à l'aide de ses nom et/ou mot de passe ou de tout autre moyen d'identification personnelle mis en œuvre pour identifier le Client ;

V il incombera au Client de tenir secrets ses mots de passe et d'assurer que des tiers n'aient pas accès à la plateforme de négociation du Client;

VI le Client sera responsable vis-à-vis de la Banque des Contrats exécutés à l'aide de ses mots de passe, même si l'usage de ceux-ci n'a pas été autorisé ou serait illégitime ;

VII même si la Plateforme de Négociation a pu confirmer qu'un Contrat a été exécuté aussitôt les instructions du Client transmises via la Plateforme de Négociation, seule la Confirmation de Transaction transmise par la Banque ou mise à disposition du Client sur la Plate-forme a valeur de confirmation par la Banque de la conclusion d'un Contrat.

- 5.5** Toute instruction transmise par le Client via la Plateforme de Négociation ou par courrier électronique ne sera réputée reçue et ne constituera alors une instruction valable et/ou un Contrat ferme entre la Banque et le Client que lorsque ladite instruction aura été enregistrée comme exécutée par la Banque et confirmée par elle au Client au moyen de la Confirmation de Transaction et/ou du Relevé de Compte ; la simple transmission d'une instruction par le Client ne valant pas Contrat ferme entre la Banque et le Client.
- 5.6** Le Client sera tenu de communiquer sans délai à la Banque toute instruction dont cette dernière aurait besoin. A défaut, la Banque pourra, ce à quoi le Client consent expressément, prendre, aux frais du Client, toutes mesures qu'elle jugerait nécessaires ou souhaitables en vue d'assurer la protection de ses propres intérêts ou celle des intérêts de son Client. La présente stipulation sera également applicable dans des cas où la Banque ne serait pas en mesure de prendre contact avec le Client, ce à quoi le Client consent expressément.
- 5.7** Si le Client n'avise pas la Banque de son intention d'exercer une option ou de conclure un autre Contrat qui requerrait la communication d'instructions de la part du Client au moment stipulé par la Banque, cette dernière pourra considérer que le Client a renoncé à l'option ou au Contrat. Si un Contrat est susceptible de prorogation lors de son expiration, la Banque pourra décider, à sa discrétion, de le proroger ou bien d'y mettre fin.
- 5.8** La Banque pourra exiger de son Client, en cas d'instructions de clôture d'un Compte ou de remise de fonds ou encore, dans toute autre situation où, de l'avis raisonnable de la Banque, une telle confirmation serait rendue nécessaire, qu'il confirme les instructions qu'il a préalablement passées.
- 5.9** En vertu des règles générales du mandat, le Client sera tenu vis-à-vis de la Banque au titre de toutes pertes ou préjudices que cette dernière viendrait à subir du fait des instructions données par toute personne ayant reçu un pouvoir, exprès ou tacite, de donner des instructions à la Banque pour le compte du Client.
- 5.10** La Banque pourra refuser de donner suite aux instructions de toute Personne Habilitée si elle considère que l'instruction transmise est contraire à la loi en vigueur, aux usages de marché (notamment, la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de délits d'initiés) ou de nature à compromettre la situation financière du Client ou de la Banque.
- 5.11** En règle générale, la Banque sera tenue d'agir, aussitôt qu'il lui sera possible, conformément aux instructions du Client, dans le respect de la Politique de Meilleur Exécution Possible de la Banque. Cependant, si après réception d'instructions, elle estime qu'il n'est raisonnablement pas réalisable d'agir dans un délai raisonnable, la Banque pourra différer son intervention jusqu'à ce qu'il lui paraisse raisonnablement réalisable d'agir sur ces instructions, ou notifier au Client son refus d'agir conformément aux instructions.
- 5.12** Des erreurs peuvent apparaître au niveau des cours des transactions fournis par la Banque. En ce cas et sans préjudice des droits que la législation française pourrait lui conférer, la Banque ne pourra être obligée au titre de tout Contrat (même confirmé par elle) qui aurait été conclu sur la base d'un cours :
- I dont la Banque serait en mesure de démontrer au Client qu'il était manifestement inexact au moment de la transaction ;
 - II ou dont le Client savait ou aurait dû savoir qu'il était inexact au moment de la transaction. Dans un tel cas, la Banque se réserve le droit : soit 1) d'annuler toutes les transactions exécutées en vertu du Contrat, soit 2) de corriger l'erreur de cotation à laquelle la transaction a été initialement conclue et appliquer à la transaction concernée (a) le prix auquel la Banque a couvert la transaction auprès d'une Contrepartie de Marché ou (b) la cotation historiquement exacte.
- 5.13** Les stratégies de négociation visant à exploiter les erreurs sur les cours et de conclure des transactions à des prix hors marché (connues habituellement sous le nom de « sniping » (« tir sournois »)) ne sont pas reconnues par la Banque. Si la Banque parvient à démontrer, à la date de conclusion d'une transaction, que le cours fourni et/ou les commissions appliquées sur la Plateforme de Négociation étaient erronées, et s'il apparaît probable du point de vue de la Banque que le Client, eu égard à sa stratégie de négociation ou à son comportement a délibérément ou systématiquement exploité ou tenté d'exploiter ces erreurs, la Banque est en droit de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
- I Ré-ajuster les écarts de cotation (spreads) offerts au Client ;
 - II Restreindre l'accès du Client aux cotations des transactions en flux immédiat (streaming), y compris en fournissant des cotations manuelles ;
 - III Extraire du compte du Client les bénéfices de transactions passées qui ont été obtenus par l'usage d'un tel abus de liquidité, tels qu'ils seront déterminés par la Banque, à tout moment pendant la relation de clientèle ; et/ou ;
 - IV Mettre fin immédiatement aux présentes Conditions Générales par notification écrite.
- 5.14** Dans le cas où le Client agirait conjointement avec une ou plusieurs autres personnes (par exemple des titulaires d'un compte joint) :

- I les obligations de chacune des personnes concernées seront directes conjointes et solidaires ;
- II la Banque pourra agir sur instructions de n'importe laquelle d'entre elles qui est ou qui lui apparaîtrait comme étant l'une d'entre elles et ce nonobstant le fait que la personne considérée ne serait pas une Personne Habilitée
- III tout avis notifié ou autre communication transmise par la Banque à une seule personne susdite sera réputé notifié ou transmis à l'ensemble des personnes concernées
- IV la Banque pourra faire valoir l'ensemble de ces droits prévus en vertu de l'article 19 dès la survenance d'un Cas de Défaut décrit au dit article affectant l'une quelconque des personnes agissant conjointement, sans que celles-ci puissent faire valoir un quelconque bénéfice de division ou de discussion.

5.15 Le Client reconnaît que la Banque ou, selon le cas, Cortal Consors, pourra enregistrer toutes conversations téléphoniques, conversations sur Internet ("chats") et réunions entre le Client et la Banque et se servir de ces enregistrements ou de leur transcription comme moyens de preuve à l'égard de toutes personnes (y compris, ce à titre non limitatif, de toute autorité de tutelle et/ou de toute autorité judiciaire) à qui la Banque estimerait nécessaire ou souhaitable de révéler l'information ainsi obtenue, à l'occasion d'un quelconque différend ou entre elle-même et le Client. Toutefois, des considérations techniques peuvent empêcher la Banque d'enregistrer une conversation. En outre, les enregistrements ou transcriptions réalisés(e)s par cette dernière seront détruit(e)s conformément à la pratique usuelle de la Banque (au plus tard, passé une période de conservation de 5 années). En conséquence, le Client ne peut compter sur la mise à disposition de tous les enregistrements ni sur le fait que toutes les conversations entre lui et la Banque aient été enregistrées. Enfin le client autorise expressément la transmission des enregistrements précités entre Cortal Consors et Saxo Banque France.

5.16 Lorsque le Client donne à la Banque instruction de prendre une position qui serait à l'opposé de l'une ou de plusieurs de ses positions précédemment ouvertes, la Banque opérera une compensation avec la position inverse par application du principe FIFO, sauf accord contraire des parties ou dans le cas où la position est liée à d'autres ordres.

5.17 Si le Client effectue des opérations sur plusieurs Comptes (ou sous-comptes) et que des positions opposées sont ouvertes sur les différents Comptes (ou sous-comptes), la Banque n'opérera pas de compensation entre ces positions. Le Client est parfaitement conscient de ce que ces positions, à moins qu'elles ne soient fermées manuellement, sont indépendantes et peuvent être renouvelées de manière continue et ainsi générer des coûts pour ces renouvellements.

6. TRANSFERTS DE FONDS EN FAVEUR DE LA BANQUE

- 6.1** Tout dépôt effectué par le Client en vertu d'un Contrat ou d'une transaction devra être réalisé par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom de la Banque dans les livres d'un établissement de crédit établi en France ; les coordonnées de ce compte étant fournies au Client sur le site www.cortalconsorsderivatives.com.
- 6.2** Lorsque le Client transfère des fonds d'un compte d'une autre banque vers le compte bancaire de la Banque visé au 6.1 ci-dessus, le montant correspondant au montant viré sera crédité sur son Compte dans un délai de un Jour Ouvré après que la Banque ait effectivement reçu le virement du Client. Le Client est informé du fait que le délai d'exécution de son ordre virement (à savoir le délai allant de la date à laquelle sa banque a reçu son ordre jusqu'au jour où les sommes virées ont été créditées sur le compte bancaire de la Banque) peut durer jusqu'à cinq Jours Ouvrés.
- 6.3** Le Client est informé que des événements à caractère exceptionnel, tels que visés à l'article 29.4 ci-dessous, peuvent retarder de trois (3) Jours Ouvrés l'enregistrement des montants virés au crédit du Compte.
- 6.4** Lorsque le Client souhaite transférer des montants figurant au crédit d'un Compte sur un autre Compte, l'enregistrement du transfert des montants correspondants sera réalisé le jour du transfert.
- 6.5** En principe, les montants crédités sur le Compte seront disponibles à partir de 12 heures, heure de Paris, le jour où ils ont été crédités.

7. MARGES, TITRES, REGLEMENTS ET LIVRAISONS

- 7.1** Le Client sera tenu de verser à la Banque, à première demande de celle-ci :
 - I les sommes que la Banque pourrait exiger à titre de dépôt ou de marge en relation avec l'exécution d'une transaction ou la conclusion d'un Contrat. Dans le cas où un Contrat est souscrit par la Banque sur un marché, cette marge ne pourra être inférieure au montant ou au pourcentage imposé par le marché en question, majorée d'une marge supplémentaire que la Banque pourrait exiger à sa discrétion ;
 - II les sommes qui pourraient être dues à tout moment à la Banque dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un Contrat et les sommes qui seraient nécessaires à l'apurement d'un solde débiteur sur un Compte quelconque ;

III ainsi que les sommes que la Banque pourrait exiger en tant que de besoin à titre de sûreté et garantie des obligations du Client à son égard.

7.2 S'il effectue dans le cadre du présent Contrat un paiement faisant l'objet d'une retenue, déduction ou prélèvement de quelque nature que ce soit, le Client sera tenu de verser à la Banque la somme supplémentaire nécessaire pour assurer que le montant encaissé par cette dernière soit égal à celui qu'elle aurait reçu en l'absence de toute retenue, déduction ou prélèvement de quelque nature que ce soit.

7.3 Les paiements en faveur du Client seront effectués par la Banque, sur demande du Client (et sur le compte bancaire du Client dont les coordonnées auront été préalablement notifiées par écrit à la Banque), sous réserve que celle-ci ait préalablement le montant correspondant de la part de sa Contrepartie de Marché. Cette réserve aura vocation à s'appliquer nonobstant tout récépissé ou autre avis émis par la Banque ou demande de paiement adressée par le Client.

7.4 Sous réserve de l'accord préalable et écrit de la Banque, le Client pourra, en lieu et place d'un dépôt de garantie, et en garantie de l'exécution de ses obligations au titre d'un plusieurs Contrat, soit (i) remettre, à titre de garantie, des Titres auprès de la Banque en pleine propriété conformément aux dispositions de l'article L.431-7-3 du Code monétaire et financier, soit (ii) nantir des Titres en faveur de la Banque, soit (iii) fournir à la Banque une garantie ou une caution émanant d'une personne tierce, satisfaisante pour la Banque, tant sur la forme que sur le fond. Le Client reconnaît que la Banque déterminera la valeur à laquelle les Titres affectés en garantie des obligations du Client à l'égard de la Banque, seront enregistrés. Il est par ailleurs précisé que, dans le cas où la valeur des Titres diminuerait, le Client s'engage, à première demande de la Banque, à affecter en garantie, selon les modalités précitées, tous Titres nouveaux de sorte que la valeur globale des Titres affectés en garantie demeure, à tout le moins, identique.

7.5 Le Client est informé du fait que la Banque n'assurera pas la tenue de compte conservation des Titres. Les Titres seront inscrits dans un ou plusieurs compte d'instruments financiers ouverts au nom du Client dans les livres du Teneur de Compte Conservateur. Le Client s'interdit à cet égard d'accorder ou de laisser subsister une sûreté en vue de garantir ses obligations vis-à-vis d'un tiers créancier autre qu'une société faisant partie du Groupe Saxo Bank.

7.6 Etant rappelé que la conclusion d'un Contrat entre la Banque et son Client donne lieu à la conclusion d'un contrat de même nature entre la Banque et une Contrepartie de Marché, le Client sera tenu de verser, sans délai, toute somme d'argent ou de livre, sans délai, tout autre actif

qu'il est tenu de livrer en application d'un Contrat et ce, conformément (i) aux dispositions de celui-ci et (ii) aux instructions données par la Banque afin que cette dernière puisse subséquemment exécuter ses obligations vis-à-vis de tout tiers Contrepartie de Marché avec lequel elle aura conclu une transaction en relation avec le un Contrat conclu avec son Client.

7.7 Dans le cas où le Client ne verse pas une marge, un dépôt, ou encore le prix d'achat d'un ou plusieurs instruments acquis en vertu d'une quelconque transaction, la Banque

- II pourra mettre fin à tout Contrat en cours sans en aviser au préalable le Client et affecter le produit de l'opération
- III au paiement de tous montants dus à la Banque. Les dispositions des articles 8.2 et 19 ci-après précisent plus spécifiquement ce point.

7.8 Dans le cas où le Client ne paie pas, à sa date d'exigibilité, une somme due en vertu d'un Contrat, il sera tenu de verser des intérêts (à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date du paiement effectif) sur le montant restant dû et ce au taux indiqué dans les Barèmes des Commissions, Frais et Marges (cf. article 11.3)

7.9 Le Client est informé du fait que la Banque aura, en sus de tous autres droits qui lui seraient conférés par les présentes Conditions Générales ou par la loi française en général, le droit de plafonner le montant (net ou brut) des positions ouvertes du Client et de refuser les ordres de constitution de nouvelles positions. La Banque pourra exercer ce droit, notamment dans les cas suivants:

- I la Banque estimerait que le Client pourrait se trouver en possession d'une information privilégiée ;
- II la Banque considérerait que les conditions de négociation sont anormales ;
- III la valeur des Titres (telle que déterminée en application de l'article 7.4) viendrait à se trouver inférieure au niveau minimum de marge requis conformément aux Barèmes des Commissions, Frais et Marges.

8. OPÉRATIONS SUR MARGE

8.1 Au moment de la conclusion d'une Opération sur Marge entre la Banque et le Client, la Banque pourra exiger de ce dernier le versement, sur son Compte, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, d'un dépôt à titre de garantie (la marge) d'un montant au moins égal au montant de la marge initiale requis par la Banque.

8.2 L'exigence du versement d'une marge requise par la Banque s'appliquera pendant toute la durée de l'Opération

sur Marge. Il incombera au Client de faire en sorte qu'une marge suffisante soit à tout moment disponible sur le Compte. la Banque pourra, sans que cela ne constitue une obligation à sa charge, aviser le Client que la marge minimale requise n'est pas respectée. Si, à un moment quelconque pendant la durée d'une Opération sur Marge, la marge disponible en Compte est inférieure à la marge minimale requise telle que fixée par la Banque, le Client sera tenu de réduire le montant de ses Opérations sur Marge en cours ou de procéder à un virement, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus, afin de constituer une marge d'un montant au moins égal à la marge minimale requise. Nonobstant toute mesure prise par le Client afin de réduire l'exposition de ses positions ouvertes au titre d'Opérations sur Marge ou de virer toute somme permettant de reconstituer une marge d'un montant au moins égal à la marge minimale requise, et sauf accord contraire et écrit des parties, la Banque résiliera tout ou partie des Opérations ou d'une Opération sur Marge et/ou, le cas échéant, vendra tous Titres ou autres actifs figurant sur le Compte en cause, ce à son entière discrétion et sans que sa responsabilité soit engagée vis-à-vis du Client.

- 8.3** Si plusieurs Comptes ont été ouverts au nom du Client, la Banque sera en droit d'affecter des fonds ou des Titres rattachés à un Compte donné (le Compte affecté) à un autre Compte, et ce, en dépit du fait que ce transfert puisse impliquer la résiliation d'Opérations sur Marge réalisées à partir du Compte affecté.
- 8.4** Les exigences générales de marge imposées par la Banque pour chaque type d'Opérations sur Marge sont disponibles sous forme d'affichage sur le site internet de la Banque. Nonobstant ce qui précède, la Banque se réserve le droit de fixer des exigences de marge particulières lors de la conclusion et l'exécution de certaines Opérations sur Marge spécifiques.
- 8.5** Le Client est expressément prévenu que les exigences de marge sont susceptibles de modification sans préavis. Sous réserve des stipulations des présentes Conditions Générales, notamment des stipulations de l'article 8.2 ci-dessus, lors de la conclusion d'une Opération sur Marge, une fois la position du Client ouverte au titre de cette Opérations sur Marge, la Banque ne peut résilier unilatéralement une Opération sur Marge sans avoir obtenu une instruction du Client en ce sens. Il est toutefois précisé que la Banque pourra rehausser unilatéralement ses exigences de marge si elle estime que son risque, au titre d'une Opération sur Marge considérée, est supérieur à ce qu'il était à la date de conclusion de ladite opération et d'ouverture de la position du Client y afférente.

9. COMPTES

- 9.1** la Banque enverra au Client une Confirmation de Transaction à l'occasion de la conclusion de tout Contrat, de la réalisation de toute transaction ou de la résiliation de tout Contrat et de la fermeture de toute position ouverte du Client. Les Confirmations de Transactions seront normalement disponibles immédiatement après l'exécution de la transaction.
- 9.2** Un Relevé de Compte et un Relevé de Situation sont à la disposition du Client sur la Plateforme de Négociation. Le Relevé de Situation sera normalement mis à jour périodiquement pendant les heures d'ouverture de la Banque. Le Relevé de Compte sera normalement mis à jour chaque Jour Ouvré et inclura les informations relatives au Jour Ouvré précédent. En acceptant les présentes Conditions Générales, et sauf demande expresse de sa part, le Client accepte de ne pas recevoir de Relevés de Comptes ni de Relevés de Situation sous forme papier de la part de la Banque.
- 9.3** Toutes notifications ou autres communications adressées, selon le cas, par la Banque ou Cortal Consors, au Client en vertu des présentes Conditions Générales, et notamment les Relevés de Compte et Confirmations de Transaction, pourront être envoyées au Client soit par courrier électronique, soit sous forme d'affichage dans le relevé de situation du Client disponible sur la Plateforme de Négociation. Le Client devra à cette fin communiquer à la Banque une adresse de courrier électronique. Tout message électronique sera réputé reçu par le Client au moment de sa transmission par la Banque. La responsabilité de cette dernière ne sera pas engagée du fait d'un retard, d'une altération, d'une réexpédition ou de toute autre modification que le message pourrait subir postérieurement à sa transmission par la Banque. Tout message portant sur le Compte du Client et placé par la Banque sur la Plateforme de Négociation sera réputé reçu par le Client au moment où la Banque l'y aura placé. Il est de la responsabilité du Client de s'assurer que ses logiciels et son matériel informatique lui permettent de recevoir des courriers électroniques de la part de la Banque ou d'avoir accès à la Plateforme de Négociation.
- 9.4** Le Client sera tenu de vérifier la teneur de chaque document, y compris ceux qui lui auront été expédiés par la Banque par voie électronique. En l'absence d'erreur manifeste, ces documents seront réputés définitifs et feront foi, sauf indication contraire et écrite notifiée à la Banque par le Client aussitôt après réception. Au cas où (i) le Client penserait avoir exécuté une transaction ou conclu un Contrat qui aurait dû être suivi d'une Confirmation de Transaction ou d'un affichage sur son Compte et (ii) il n'aurait pas reçu de Confirmation de Transaction, il devra en informer

aussitôt la Banque, au moment où il aurait dû recevoir la Confirmation de Transaction. A défaut, la Banque pourra considérer la transaction ou le Contrat en cause comme inexistant. en informer aussitôt la Banque, au moment où il aurait dû recevoir la Confirmation de Transaction. A défaut, la Banque pourra considérer la transaction ou le Contrat en cause comme inexistant.

10. COMMISSIONS, FRAIS ET AUTRES COÛTS

- 10.1** Le Client sera tenu de verser à la Banque les commissions et frais indiqués dans les Barèmes des Commissions, Frais et Marges.
- 10.2** La Banque peut, sans préavis, modifier les montants de ces commissions et frais lorsque ces modifications sont avantageuses pour le Client ou dues à des circonstances extérieures indépendantes de la volonté de la Banque, à savoir :
- I** modifications dans les relations contractuelles et financières existant entre la Banque et ses Contreparties de Marché de nature à affecter les structures de coûts de la Banque
 - II** modifications des commissions et frais applicables par les marchés financiers, chambres de compensation, fournisseurs d'informations ou autres tiers qui sont répercutés sur le Client par la Banque
- 10.3** Nonobstant les stipulations de l'article 10.2 ci-dessus, la Banque peut, sous réserve d'un préavis d'un mois, modifier ces commissions et frais si :
- I** les conditions de marché, y compris l'attitude de la concurrence, exigent des changements dans les conditions de la Banque ;
 - II** pour des raisons commerciales, la Banque souhaite modifier sa structure générale de coûts et sa tarification ;
 - III** des caractéristiques significatives du Client sur lesquelles les conditions tarifaires qui lui étaient appliquées reposaient ont changé.
- 10.4** En sus des commissions et frais susmentionnés, le Client sera tenu d'acquitter toutes taxes applicables (notamment la taxe sur la valeur ajoutée), tous frais de conservation et de livraison, droits de bourse et de chambres de compensation et autres frais supportés par la Banque dans le cadre de la conclusion et de l'exécution de tout Contrat (en ce compris les frais liés à tout Contrat que la Banque devrait conclure avec une Contrepartie de Marché) et/ou du maintien des relations d'affaires avec le Client.
- 10.5** Par ailleurs, et sans que cette liste ne soit limitative, la Banque sera en droit d'exiger que soient payés séparément par le Client les frais suivants :
- I** tous débours extraordinaires relatifs à la Convention liant les parties, tels que par exemple les frais de téléphone et de télécopieur, les frais de courrier et d'affranchissement postal pour le cas où le Client demanderait à recevoir sur support papier les Confirmations de Transaction, Relevés de Comptes, etc. que la Banque aurait pu lui transmettre sous forme électronique ;
 - II** tous frais engagés par la Banque en raison de manquements du Client, y compris tous frais engagés par la Banque au titre de l'envoi de rappels, d'assistance, etc. ;
 - III** le cas échéant, les honoraires et/ou commissions de gestion administrative (tenue de compte conservation) des Titres et tous frais engagés par la Banque au titre du nantissement des Titres, y compris, le cas échéant, toutes primes d'assurance correspondantes ;
 - IV** tous frais engagés par la Banque à l'occasion de la présentation de rapports ou d'observations de la part d'auditeurs que le Client souhaiterait recevoir.
- 10.6** Les commissions et frais visés ci-dessus seront facturés, selon le cas, soit à hauteur des paiements effectués par la Banque, soit sur la base d'un pourcentage ou d'un taux horaire applicable au service rendu, étant précisé que ces modes de calcul pourront être combinés. la Banque se réserve le droit d'exiger le remboursement d'autres frais ou de percevoir d'autres montants à titre de commission.
- 10.7** Il est précisé à toutes fins utiles que la Banque pourra partager les commissions et frais payés par le Client avec des sociétés du Groupe Saxo Bank, des Courtiers Introduceurs dont Cortal Consors ou tous autres tiers, ou bien, recevoir de leur part une rémunération au titre de Contrats conclus par la Banque avec ses Clients. Le détail de cette rémunération ou de ces conventions de partage de commissions et frais ne figurera pas dans la Confirmation de Transaction correspondante. Il est précisé enfin que, lorsqu'elle agit pour le compte d'une Contrepartie de Marché dans le cadre d'un Contrat, la Banque (ou l'un quelconque de ses associé(s)) pourra bénéficier de commissions, de majorations ou minorations de prix ou de toute autre rémunération.
- 10.8** Sur demande raisonnable du Client, et dans la mesure où elle est autorisée à révéler ces informations au Client, la Banque pourra fournir au Client une description des montants de commissions, majorations ou minorations de prix ou autre rémunération qu'elle pourrait payer à un Courtier Introduceur (dont Cortal Consors) ou tout autre tiers.

- 10.9** Sauf stipulation contraire des présentes Conditions Générales, tous montants dû à la Banque (ou à des Commissionnaire ou mandataires utilisés par elle) en vertu desdites Conditions Générales, seront, au gré de cette dernière :
- I soit, être déduits des fonds détenus par la Banque pour compte du Client ;
 - II soit, être payés par le Client conformément aux indications du compte considéré, de la Confirmation de Transaction ou autre avis considéré.
- 10.10** En ce qui concerne les Opérations de Gré à Gré, la Banque sera en droit de fixer les cours sur la base desquels elle est disposée à négocier avec le Client. A moins que la Banque exerce l'un quelconque de ses droits à mettre fin à un Contrat qui lui est conféré par les présentes Conditions Générales, il incombera au Client de décider s'il souhaite ou non traiter sur la base des cours ainsi fixés.
- 10.11** Le Client reconnaît et accepte que, par application des stipulations des articles 11 et 13 ci-après des coûts supplémentaires peuvent être mis à sa charge.
- II tous changement de nature politique, financière ou économique, concernant notamment les marchés monétaires et obligataires qui affectent l'activité de la Banque ;
 - III tous changements dans les relations contractuelles et financières de la Banque avec des Contreparties de Marché affectant les structures de coûts de la Banque.
- 11.5** La Banque peut modifier, sous réserve d'un préavis d'un mois, ces taux d'intérêt si :
- I es conditions de marché, y compris l'attitude de la concurrence, exigent des changements dans les conditions de la Banque ;
 - II pour des raisons commerciales, la Banque souhaite modifier sa structure générale de coûts et sa tarification ;
 - III des caractéristiques significatives du Client sur lesquelles les conditions tarifaires qui lui étaient appliquées reposaient ont changé.
- 11.6** la Banque sera en droit (sans en avoir l'obligation, en quelque circonstance que ce soit) de convertir :

11. INTÉRÊTS ET CONVERSIONS DE DEVISES

- 11.1** Sous réserve des stipulations ci-dessous et sauf convention contraire et écrite, la Banque ne sera pas tenue :
- I de verser au Client des intérêts sur le solde créditeur d'un quelconque Compte ni sur aucun autre montant détenu par la Banque pour le compte du Client ;
 - II de rendre compte au Client des intérêts éventuellement perçus par elle sur les montants déposés par le Client et détenus par elle ou au titre d'un quelconque Contrat.
- 11.2** Si le Solde Net Disponible est positif, la Banque versera des intérêts conformément aux Barèmes des Commissions, Frais et Marges.
- 11.3** Si le Solde Net Disponible est négatif, le Client devra verser à la Banque des intérêts conformément aux Barèmes des Commissions, Frais et Couvertures.
- 11.4** Banque peut modifier, sans préavis, ces taux d'intérêt lorsque ces modifications sont avantageuses pour le Client ou dues à des circonstances extérieures indépendantes de la volonté de la Banque, à savoir :
- I tous changements dans les politiques monétaires ou financières, nationales ou internationales qui affectent les activités de la Banque ;
 - II toutes plus-values ou pertes, primes sur options, commissions et tous intérêts et courtages qui se trouveraient exprimé(s) en une devise autre que la devise de compte du Client (c'est-à-dire la devise en laquelle est libellé le Compte) dans la devise de compte du Client ;
 - III tout dépôt de numéraire en un autre dépôt de numéraire, en vue de l'acquisition d'un actif exprimé en une monnaie autre que la monnaie de compte du Client ;
 - III tous fonds détenus par la Banque pour compte du Client en une autre monnaie qu'elle estimerait nécessaire ou souhaitable en vue de couvrir les obligations du Client en cette dernière monnaie.
- 11.7** Chaque fois qu'elle procèdera à une conversion de devises, la Banque effectuera celle-ci sur la base du taux de change qu'elle aura retenu de manière raisonnable. la Banque sera en droit de percevoir et conserver par-devers elle, à titre de rémunération pour avoir organisé et réaliser la conversion, des commission supplémentaires. Ces commissions supplémentaires sont définies dans les Barèmes des Commissions, Frais et Marges.

12. CONVENTION DE NANTISSEMENT

- 12.1** Tout Titre du Client sera nanti en garantie de toute obligation que ce dernier pourra avoir vis-à-vis de la Banque. L'assiette

du nantissement comprendra notamment, ce à titre non limitatif, les Titres, les fruits et produits y afférents ainsi que tous autres titres, options et droits pécuniaires attachés aux Titres. Le Client s'engage à cet égard à conclure toute convention de nantissement utile, satisfaisant tant sur la forme que sur le fond du point de vue de la Banque.

- 12.2** En cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations en vertu des présentes Conditions Générales, la Banque sera en droit de réaliser le nantissement et vendre sur-le-champ et sans préavis ni action judiciaire tout actif objet du nantissement, conformément aux dispositions de la convention de nantissement.

13. CONVENTION DE COMPENSATION

- 13.1** Sans préjudice des stipulations ci-après qui ont vocation à s'appliquer à tout Client, personne morale ou personne physique, il est rappelé que, pour ce qui concerne les Clients personnes morales, les Contrats (et les transactions qui en découlent) régis par les présentes Conditions Générales qui portent sur des instruments financiers visés à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier ou constituent des instruments financiers à terme au sens de l'article D.211-1 A du Code monétaire et financier, forment un tout pour leur résiliation et leur compensation et sont soumis, aux dispositions législatives et réglementaires applicables sur instruments financiers et notamment à l'article L.431-7 du Code monétaire et financier.
- 13.2** Les parties conviennent de compenser à due concurrence (i) leurs obligations de paiement dans une même devise ou (ii) leurs livraisons de Titres fongibles pour autant que ces paiements ou livraisons interviennent de façon réciproque le même jour pour une ou plusieurs transactions relatives à un ou plusieurs Contrats. Si les montants en cause ne sont pas exprimés dans une même devise, ils seront convertis par la Banque conformément aux principes énoncés à l'article 11 ci-dessus
- 13.3** Si le montant total dû par l'une des parties est supérieur au montant total à payer par l'autre partie, la partie redevable du montant le plus élevé devra verser le solde à l'autre partie, les obligations de paiement des parties étant alors éteintes.
- 13.4** En cas de résiliation des Contrats dans les conditions prévues par l'article 16 ci-dessous, les créances que les parties pourraient faire valoir réciproquement seront acquittées définitivement par voie de compensation. La valeur des Contrats en cours sera déterminée conformément aux principes énoncés ci-dessous et le montant finalement dû par l'une des parties correspondra à la différence entre les obligations de paiement respectives des parties.

- 13.5** Les cotations sur la base desquels les Contrats seront résiliés seront les cotations de marché applicables à la date à laquelle la Banque aura résilié les Contrats en raison de la survenance d'un Cas de Défaut.

- 13.6** La Banque, agissant de manière raisonnable, pourra fixer les cotations susmentionnés soit (i) en suite d'une offre de cotations qu'elle obtiendrait de la part d'un établissement financier teneur de marché) sur l'actif ou sous-jacent considéré, soit (ii) en appliquant les cotations fournies par des systèmes électroniques d'information financière.

- 13.7** Lorsqu'elle déterminera la valeur de Contrats à compenser, la Banque appliquera ses écarts de cotation (spreads) habituels et y inclura tous autres coûts et frais.

- 13.8** La présente convention de compensation sera opposable à la succession et aux créanciers du Client.

14. TENUE DE MARCHÉS (MARKET MAKING)

- 14.1** Lorsqu'elle exécute des ordres en tant que Commissionnaire du Client sur un marché réglementé ou un marché à terme reconnu, la Banque n'agira pas pour son compte propre mais pour le compte de son Client. Les ordres en cause seront en conséquence exécutés dans le système de négociation du marché considéré, soit, au meilleur cours et aux conditions les plus favorables pouvant être obtenues à la date de l'ordre, soit conformément aux instructions spécifiques du Client (par exemple au cas où le Client aurait décidé de passer un ordre à cours limité). La Banque n'appliquera aucun écart de cotation (spread) sur le cours obtenu en faveur du Client mais elle percevra toutefois des commissions conformément aux Barèmes des Commissions, Frais et Marges.
- 14.2** Le Client est expressément averti que, sur certains marchés - notamment, et ce à titre non limitatif, sur les marchés des changes, des options de change de gré à gré et des CFD -, la Banque pourra intervenir en qualité de Teneur de Marché.
- 14.3** Sur demande écrite du Client, la Banque fera savoir à ce dernier si elle peut intervenir ou non en qualité de Teneur de Marché sur tel ou tel instrument.
- 14.4** Lorsqu'elle agira en tant que Teneur de Marché, la Banque fournira au Client, dans des conditions normales de marché, des cotations .
- 14.5** Pour être en mesure de fixer des cotations avec la rapidité normalement requise pour de telles opérations spéculatives, la Banque sera susceptible de reposer sur des cotations ou des informations disponibles sur les marchés dont

l'exactitude ou la pertinence peut par la suite se révéler erronée en raison de circonstances particulières affectant les marchés (par exemple, et ce à titre non limitatif, en cas de manque de liquidité d'un actif ou de la suspension de sa cotation ou bien d'erreurs dans les données fournies par des fournisseurs d'information ou dans les cotations fournies par des Contreparties de Marché). Dans un tel cas et si elle a agi de bonne foi lors de la fourniture de sa cotation au Client, la Banque pourra annuler l'opération avec ce dernier, ce dans un délai raisonnable et sous réserve de donner au Client une explication complète de la raison de cette annulation.

- 14.6** A la suite de l'ouverture d'une position client, la Banque pourra ultérieurement et à sa seule discrétion compenser chaque position client avec une autre position client, ou compenser une position client avec celle d'une Contrepartie de Marché de la Banque ou encore conserver une position pour son propre compte sur le marché en escomptant réaliser de cette manière des profits de négociation à partir de ces positions clients. Ces décisions et ces actes pourront par conséquent entraîner une compensation de positions clients suivant des cotations différentes - et parfois significativement différents - de celles fournies aux clients. De cette différence, résultera pour la Banque soit des profits, soit des pertes de négociation. Cette situation peut à son tour entraîner la possibilité pour le Client d'encourir ce qui peut être considéré comme un coût induit (à savoir, la différence entre le cours auquel le Client a traité avec la Banque et celui auquel cette dernière aura par la suite traité avec ses Contreparties de Marché et/ou avec d'autres clients), imputable aux profits éventuellement réalisés par la Banque du fait de sa fonction de Teneur de Marché. L'attention du Client est toutefois attirée sur le fait que la fonction de Teneur de Marché peut impliquer pour la Banque des coûts significatifs si le marché évolue dans un sens contraire aux positions de cette dernière au regard du cours auquel elle a traité avec le Client.
- 14.7** Le Client accepte que la Banque, en sa qualité de Teneur de Marché, puisse détenir sur ces marchés des positions contraires à celles des clients qui sont de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la Banque et des clients (voir article 15 ci-dessous).
- 14.8** Le Client accepte que, sur des marchés où la Banque agit en tant que Teneur de Marché, la Banque n'ait pas, sur un marché déterminé, l'obligation de fournir des cotations à tout moment aux Clients, ni de leur fournir des cotations comportant des écarts de cotations (spreads) maximums déterminés.
- 14.9** Sur des marchés où elle agit en qualité de Teneur de Marché, la Banque pourra ou non percevoir des commissions. Toutefois, que cette dernière perçoive ou non des commissions, le Client accepte que la Banque s'efforce

de retirer de son activité de tenue de marché des profits supplémentaires, lesquels pourront être considérables comparés au dépôt de marge constitué par le Client.

- 14.10** Le Client reconnaît et accepte que les cotations fournies par la Banque se voient appliquer un écart de cotation (spread), c'est-à-dire un écart par rapport à la cotation à laquelle la Banque a couvert ou entend couvrir le Contrat par une opération avec un autre client ou avec une Contrepartie de Marché. Le Client reconnaît et accepte de plus que (i) cet écart de cotation (spread) constitue pour la Banque une rémunération, (ii) qu'il ne peut ne pas s'appliquer à certains Contrats, et (iii) qu'il ne sera pas spécifié dans la Confirmation de Transaction ni révélé d'une autre manière au Client.
- 14.11** Toutes commissions, tous intérêts et frais compris dans l'écart de cotation (spreads) appliqué par la Banque en qualité de Teneur de Marché sur certains marchés et toutes autres commissions et charges auront par conséquent une incidence sur les résultats de l'activité de négociation du Client, laquelle s'en trouvera affectée défavorablement, à l'inverse d'une situation caractérisée par l'absence de coûts de cette nature.
- 14.12** Alors que les écarts de cotation (spreads) et les commissions appliquées sont normalement considérés comme modérés par rapport à la valeur des actifs négociés, les coûts correspondants peuvent être considérables relativement à la marge déposée par le Client. Il en résulte que la marge déposée par le Client peut se trouver absorbée par les pertes que le Client pourrait subir dans le cadre de ses opérations et, notamment, par les coûts visibles, tels que commissions, intérêts et frais courtages, ainsi que par les coûts non visibles par le Client et entraînés par l'activité de Teneur de Marché exercée par la Banque.
- 14.13** Si le Client est un opérateur actif et effectue de nombreuses transactions, l'incidence totale des coûts visibles comme des coûts non visibles pourra être significative. Aussi, le Client pourra être contraint d'obtenir des profits importants sur les marchés afin de pouvoir couvrir les coûts liés à ses opérations de négociation avec la Banque. S'agissant d'opérateurs extrêmement actifs, ces coûts peuvent avec le temps excéder la marge déposée. En principe, dans les opérations avec marge sur produits dérivés, plus le taux de marge applicable est faible, plus le pourcentage des coûts liés à l'exécution d'une transaction sera élevé.
- 14.14** Le Client est expressément averti que, si la Banque se livre à une activité de Teneur de Marché sur le marché des changes, les options de change de gré à gré, les CFD et d'autres produits dérivés de gré à gré, des coûts implicites substantiels peuvent résulter des profits réalisés par elle dans l'exercice de cette activité.

14.15 Il est rappelé par ailleurs que le fait que la Banque agisse en qualité de Teneur de Compte peut affecter de manière négative le Compte et que les coûts induits sont ni directement visibles, ni directement quantifiables de la part du Client.

14.16 la Banque ne sera à aucun moment tenue de divulguer - pas plus qu'elle ne révélera à quelque moment que ce soit - un quelconque renseignement sur ses agissements en qualité de Teneur de Marché ou sur les revenus qu'elle en retirera, ni sur ce que ces revenus représenteront par rapport aux commissions et frais à la charge du Client.

14.17 Le Client est expressément averti que les CFD sont des produits négociés de gré à gré qui ne sont pas négociés sur des marchés réglementés et font l'objet d'une cotation de la part de la Banque lorsqu'elle intervient en tant que Teneur de Marché. La description faite ci-dessus des coûts implicites et non visibles liés aux résultats de la Banque dans son activité de Teneur de Marché s'applique aussi aux Contrats CFD.

15. REGROUPEMENT ET FRACTIONNEMENT D'ORDRES

15.1 Les ordres du Clients peuvent, à la discrétion de la Banque, être regroupés avec des ordres de cette dernière, avec ceux de n'importe lesquels de ses partenaires et/ou de personnes liées à la Banque (y compris d'employés et d'autres clients). De plus, lors de leur exécution, la Banque pourra fractionner les ordres du Client. Les ordres du Client ne seront regroupés ou fractionnés que si la Banque estime raisonnablement qu'un tel regroupement ou un tel fractionnement sont de l'intérêt du Client. Dans certains cas, le regroupement ou le fractionnement d'ordres pourra avoir pour conséquence l'obtention par le Client d'une cotation moins favorable que si ses ordres avaient été exécuté séparément ou ensemble.

16. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Banque, ses partenaires ou d'autres personnes liées à la Banque pourraient avoir un intérêt à entretenir des relations ou avoir conclu des accords présentant une certaine importance au regard d'une transaction ou d'un Contrat négocié par la Banque ou d'un conseil fourni par elle dans le cadre des présentes Conditions Générales. En acceptant les présentes Conditions Générales ainsi que les Politiques de Gestion des Conflits d'intérêt, le Client accepte que la Banque puisse effectuer ces transactions sans lui en référer au préalable.

17. CONTREPARTIES DE MARCHÉ DE LA BANQUE

17.1 Afin d'exécuter les instructions du Client, la Banque pourra être amenée à donner des instructions à une Contrepartie de Marché de son choix . Par ailleurs, lorsque la transaction sera soumise à des règles de marché dont la Banque n'est pas membre, la Banque fera exécuter les ordres du Client par l'intermédiaire d'une Contrepartie de Marché.

17.2 La Banque ne saurait être tenue responsable des erreurs commises par ses Contreparties de Marché, sauf s'il est démontré qu'elle n'a pas agi de manière suffisamment diligente lors du choix de la Contrepartie de Marché défaillante.

18. COURTIER INTRODUCTEURS

18.1 Dans le cadre de l'offre Cortal Consors Derivatives, le Client a été mis en relation avec la Banque par l'intermédiaire de Cortal Consors, agissant en qualité de Courtier Introduteur. En ce cas, la Banque ne sera pas obligée par les conventions qui auraient été conclues entre le Client et ledit Courtier Introduteur et auxquelles elle ne serait pas partie. Le Client reconnaît que le Courtier de Présentation agira soit en tant qu'intermédiaire indépendant soit en qualité de Commissionnaire ou mandataire du Client et ne sera pas habilité en tant que tel à engager ou donner des garanties concernant la Banque ou ses Services.

18.2 Le Client est expressément prévenu qu'une convention conclue avec ou par l'intermédiaire d'un Courtier Introduteur est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires en raison des commissions que la Banque pourrait éventuellement devoir au Courtier Introduteur en question.

19. CAS DE DEFAUT ET RECOURS DISPONIBLES EN CAS DE DEFAUT

19.1 Les droits conférés par la présente article s'ajouteront à tous autres droits que la Banque ou l'un de ses partenaires pourrait tenir des présentes Conditions Générales et notamment, ce à titre non limitatif, à ceux qui lui seraient conférés par la convention de nantissement prévu à l'article 11, ainsi qu'à tous autres droits que la Banque tiendrait en vertu de la loi française.

19.2 Dès la survenance d'un Cas de Défaut, la Banque sera en droit de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de résilier l'ensemble des transactions et Contrats en cours avec le Client ; la Banque se réservant à

ce titre le droit de conserver par-devers elle toutes sommes dont elle serait redevable au Client ou qu'elle détiendrait pour compte de celui-ci et/ou d'en déduire toutes sommes qui seraient dues à elle-même ou à ses partenaires par le Client.

19.3 Sous réserve des dispositions légales applicables, le Client autorise la Banque, dès la survenance d'un Cas de Défaut, à vendre ou nantir, sans notification préalable du Client et sans que sa responsabilité vis-à-vis de ce dernier puisse s'en trouver engagée, tout ou partie des actifs appartenant au Client et dont la Banque ou l'un de ses partenaires ou Commissionnaire ou mandataires assurerait la conservation ou détiendrait le contrôle, et/ou à compenser le produit de sa vente avec toutes sommes dues par le Client vis-à-vis de la Banque ou de ses partenaires.

19.4 Constitue un Cas de Défaut, l'un des événements suivants :

- I** l'inexécution par le Client d'un paiement quelconque au titre d'une transaction ou d'un Contrat conformément aux présentes Conditions Générales ;
- II** le défaut de remise par le Client des fonds nécessaires afin de permettre à la Banque de prendre livraison de tout instrument objet d'un Contrat à bonne date ;
- III** le défaut de fourniture, à bonne date, par le Client d'actifs devant être livrés par lui en vertu d'une transaction ou d'un Contrat, ou le défaut de réception, à bonne date, d'actifs en vertu d'une transaction ou d'un Contrat;
- IV** le décès ou la perte de capacité juridique (à titre d'exemple, mise sous curatelle, tutelle, ou sauvegarde de justice ou de toute autre mesure équivalente régie par un droit étranger) du Client ;
- V** l'ouverture de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises régie par les dispositions du Livre VI du Code de commerce (ou de toute procédure équivalente régie par les dispositions de toutes procédures d'insolvabilité applicables à l'étranger) affectant le siège ou l'une quelconque des succursales du Client (ou de l'un des associés du Client s'il s'agit d'une société de personnes), notamment (i) l'ouverture d'une procédure de conciliation, (ii) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, (iii) la nomination d'un administrateur à la demande des autorités réglementaires ou des tribunaux, (iv) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire (v) l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, ou de toute procédure équivalente à celles qui sont visées aux (i) à (v) ;
- VI** une décision d'un organe social est prise, ou une procédure judiciaire ou toute autre action légalement fondée est entreprise, par une personne quelconque concernant la suspension des paiements, le moratoire d'un endettement

ou la liquidation, la dissolution, l'administration judiciaire ou la restructuration (notamment sous forme d'une conciliation en application des articles L.611-3 à L.611-15 du Code de commerce) de l'endettement du Client (ou de l'un des associés du Client s'il s'agit d'une société de personnes) ;

VII une décision d'un organe social est prise, ou une procédure judiciaire ou toute autre action légalement fondée est entreprise, par une personne quelconque concernant : un accord de réaménagement, de cession ou de rééchelonnement, conclu avec un créancier du Client ;

VIII la désignation auprès du Client ou de l'un des associés du Client, s'il s'agit d'une société de personnes, d'un liquidateur, mandataire judiciaire, administrateur provisoire, mandataire ad-hoc ou conciliateur ou de toute autre personne exerçant des fonctions similaires,

IX une mesure de saisie ou d'exécution ou autre procédure serait prise ou engagée à l'encontre d'un bien du Client et ne serait pas retirée ou suivie d'effet dans les sept jours qui suivront ;

X une procédure d'exécution forcée prévue par la réglementation française, l'inscription d'une sûreté judiciaire ou conservatoire, une saisie, une mise sous séquestre, une expropriation ou toute autre voie d'exécution, procédure ou mesure similaire applicable, dans tout pays autre que la France, susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme de manière significative et défavorable (i) la situation financière, le patrimoine, les actifs, l'activité, le chiffre d'affaires ou les perspectives du Client (ou de l'un des associés du Client s'il s'agit d'une société de personnes) ou (ii) la capacité du Client à faire face à ses engagements ou obligations au titre des Conditions Générales ou d'un Contrat, est mise en œuvre sur un ou plusieurs actifs du Client (ou de l'un des associés du Client s'il s'agit d'une société de personnes) ;

XI inexécution d'une quelconque obligation de paiement, à son échéance, du Client (ou de l'une de ses filiales) à l'égard de la Banque ou à l'égard de tout tiers autre que des obligations de paiement résultant d'un Contrat ou d'une transaction, ou une dette du Client ou de l'une quelconque de ses filiales deviendrait immédiatement exigible ou l'exigibilité anticipée d'une dette du Client ou de l'une de ses filiales serait susceptible d'être prononcée avant la date d'échéance contractuelle, en raison de la défaillance du Client (ou de l'une de ses filiales);

XII l'inexécution par le Client d'une quelconque obligation au titre des présentes Conditions Générales ;

XIII l'une quelconque des déclarations ou garanties effectuée ou donnée par le Client est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse au moment où elle a été effectuée ou donnée ;

XIV la Banque ou le Client serait invité(e) par un organisme ou une autorité de tutelle à résilier tout ou partie d'un Contrat ;

XV le Client, s'il est une personne physique, fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet d'une procédure devant la Commission de se surendettement des particuliers ou de toute autre procédure équivalente à son encontre. ;

XVI la survenance d'un événement ou de circonstances susceptibles d'affecter de façon significative et défavorable l'activité du Client (ou, s'il s'agit d'une société de personnes, de l'un de ses associés), les actifs de son patrimoine (ou, s'il s'agit d'une société de personnes, du patrimoine de l'un de ses associés) ou sa situation financière (ou, s'il s'agit d'une société de personnes, de la situation financière de l'un de ses associés) et qui, de l'opinion raisonnable de la Banque, le placerait dans l'incapacité de poursuivre des opérations avec elle.

19.5 Nonobstant les stipulations des articles 19.1 à 19.3 ci-dessus, dès la survenance d'un Cas de Défaut, la Banque pourra prendre les mesures suivantes :

I résilier, avec effet immédiat, l'ensemble des transactions et Contrats en cours, et compenser les dettes et créances réciproques y afférentes et d'établir un solde de résiliation à recevoir ou à payer ;

II acheter tout Titre ou tout autre actif ou conclure toute transaction lorsque cet achat ou cette transaction serait ou apparaîtrait à la Banque nécessaire pour les besoins de la résiliation du ou des Contrats en cours, le Client étant alors tenu de lui rembourser l'intégralité du prix d'achat ou du prix de la transaction, ainsi que les frais et débours y associés ;

III livrer à quelque tiers que ce soit tout Titre ou autre actif ou prendre toute autre disposition qu'elle estimerait souhaitable pour les besoins de la résiliation du ou des Contrats en cours ;

IV conclure toute opération de change, aux taux de marché et date déterminés par elle, pour les besoins de la résiliation du ou des Contrats en cours, ou encore, en vue d'exécuter ses obligations au titre d'un Contrat ;

V facturer au Client tout ou partie des actifs figurant au débit ou au crédit d'un Compte (y compris substituer à toute obligation de livraison d'actif incombant à la Banque ou au Client une obligation de paiement d'un montant égal à la valeur de marché de l'actif en cause - déterminée par la Banque, à la date de la nouvelle facturation).

19.6 Le Client autorise la Banque à prendre l'une quelconque ou l'ensemble des mesures prévues ci-dessus sans notification préalable au Client et reconnaît que la responsabilité

de la Banque ne sera engagée au titre des conséquences éventuelles de ces mesures. Le Client s'engage à signer toutes pièces et documents et de prendre toutes autres dispositions que la Banque pourrait exiger en vue de préserver les droits de celle-ci et de ses partenaires au titre des présentes Conditions Générales ou de tout autre accord que le Client aurait pu conclure avec l'un quelconque de ces derniers.

19.7 Dès la survenance d'un Cas de Défaut, la Banque pourra, sans notification préalable adressée au Client, et sans préjudice des autres droits qu'elle pourrait exercer en vertu des présentes Conditions Générales ou de la loi française, regrouper ou consolider tout ou partie des Comptes du Client et compenser à tout ou partie des sommes dues par elle avec tout ou partie des sommes qui seraient dues à elle à la suite de la résiliation des différents Contrats en cours afférents aux Comptes objet du regroupement ou de la consolidation précitée.

20. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU CLIENT

20.1 Le Client déclare et garantit ce qui suit:

I il n'est frappé d'aucune incapacité légale ou interdiction de conclure ou exécuter les présentes Conditions Générales ainsi que tout Contrat ou transaction conclu en application de celles-ci ;

II le Client a la capacité de conclure les présentes Conditions Générales ainsi que les Contrats et transactions y afférents auxquels il est partie et d'exécuter les obligations qui en découlent pour lui ;

III il a obtenu toutes les autorisations, permis ou licences nécessaires et possède tout pouvoir de conclure les présentes Conditions Générales (et, s'il n'est pas une personne physique, il a obtenu les autorisations sociales nécessaires en vertu de la loi et des ses statuts) ;

IV les actifs fournis par le Client à quelque fin que ce soit en vertu d'un Contrat ou d'une transaction seront à tous moments libres de tout privilège, sûreté ou de droit de tiers grevant ces actifs et ce dernier en possèdera la pleine et entière propriété ;

V il respecte toutes les réglementations qui lui sont applicables, notamment en matière fiscale et de contrôle des changes ;

VI les informations transmises par lui à la Banque sont complètes et dans tous leurs éléments significatifs, dans et ne sont pas susceptibles d'induire la Banque en erreur.

20.2 Les déclarations et garanties ci-dessus sont réitérées ou réputées réitérées, à chaque transaction, chaque fois que le Client donnera des instructions à la Banque et ce pendant toute la durée de la relation clientèle régie par les présentes Conditions Générales.

21. INDEMNITE ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- 21.1** Sauf dol ou faute grave de la part de la Banque, le Client sera tenu d'indemniser la Banque au titre de toutes pertes ou préjudices, impôts ou taxes, frais ou débours, obligations ou responsabilités de toute nature (présentes ou futures, conditionnelles, y compris tous frais juridiques raisonnables) qu'elle pourrait subir ou encourir à la suite :
- I de tout manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes Conditions Générales ;
 - II de la conclusion par la Banque d'une quelconque transaction ou d'un Contrat ;
 - III de toute mesure prise par la Banque en vertu des présentes Conditions Générales dès la survenance d'un Cas de Défaut.
- 21.2** L'obligation d'indemnisation prévue par la présente Clause survivra à toute résiliation de la Convention.
- 21.3** La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée en raison :
- I des pertes, préjudices (directs ou indirects), frais, débours, (ci-après, ensemble, les « Pertes ») subies ou encourues par le Client à la suite ou à l'occasion de la prestation des Services, sauf dol ou faute grave de la part de la Banque ;
 - II des Pertes imputables à des mesures prises par la Banque en application des présentes Conditions Générales.
- 21.4** Le Client reconnaît en particulier que : (i) aucune recommandation de marché ni aucune information fournie par la Banque ne constituera une offre en vue de conclure un Contrat ni un acte de démarchage en vue de conclure un Contrat, et (ii) cette recommandation de marché ou cette information, bien que reposant sur une information provenant de sources que la Banque tiendrait pour fiables, pourrait, contrairement à ce que la Banque croyait, ne reposer que sur l'opinion d'un courtier et s'avérer incomplète, non vérifiée et invérifiable. La Banque ne garantit pas l'exhaustivité ou à l'exactitude d'une quelconque information ou recommandation de négociation qu'elle fournirait au Client et décline toute responsabilité à cet égard.

22. CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION D'INFORMATION PAR LA BANQUE

- 22.1** Sous réserve des stipulations ci-dessous, chacune des parties s'engage à conserver la confidentialité (i) des informations obtenues dans le cadre de la négociation et de l'exécution des Contrats et transactions conclus et exécutés en vertu des présentes Conditions Générales, (ii) des informations relatives aux activités, investissements, situation financière ou autres affaires

à caractère confidentiel concernant l'autre partie et dont elle pourrait avoir connaissance, notamment lors de la conclusion ou l'exécution des présentes Conditions Générales et de tous Contrats et transactions qui seraient conclus en application de celle-. Cette obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations qu'une partie est contrainte par une loi, un règlement, une décision judiciaire ou administrative ou une autorité de tutelle de divulguer.

- 22.2** En acceptant les présentes Conditions Générales, le Client autorise la Banque à divulguer, sans qu'il ait à en informer le Client, toute information concernant le Client et qu'elle serait tenue de divulguer par une loi, un règlement (y compris des Règles de Marché), une décision judiciaire ou administrative ou une autorité de tutelle. De plus, la Banque sera autorisé à révéler toutes informations pertinentes concernant le Client que des tiers pourraient lui demander afin d'exécuter tout transfert de fonds sollicité par le Client en application des présentes Conditions Générales.
- 22.3** En acceptant les présentes Conditions Générales, le Client autorise la Banque à partager les informations et données personnelles le concernant avec tout établissement financier dûment agréé faisant partie du Groupe Saxo Bank conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers aux libertés. Ces informations et données pourront être utilisées et communiquées au sein du Groupe Saxo Bank pour les besoins de la gestion et l'exécution des opérations effectuées en exécution des présentes Conditions Générales, de la fourniture de recommandations, des actions commerciales (notamment de la promotion pour de nouveaux produits et services). Ces informations ou données pourront également être partagé avec des tiers agissant pour le compte de la Banque en vue de réaliser des analyses de performances du Client utilisées par la Banque dans le cadre de son activité avec le Client. Enfin, la Banque pourra partager ces informations et données avec Cortal Consors pour les besoins de la réalisation des diligences d'entrée en relation et de l'approbation des demandes d'ouverture de Compte du Client et, plus généralement, de la bonne exécution de ses services fournis dans le cadre de l'offre Cortal Consors Derivatives. Réciproquement, Cortal Consors pourra partager avec la Banque toute information et donnée personnelles qu'elle aura recueilli en relation avec le client pour les besoins de la bonne exécution des services fournis par la Banque au titre de l'offre Cortal Consors Derivatives.

- 22.4** Le Client sur lequel portent ces informations et données personnelles aura le droit d'en obtenir communication auprès de la Banque, et d'en exiger, le cas échéant, la rectification et de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection commerciale.

23. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

- 23.1** La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications aux présentes Conditions Générales. Ces modifications seront notifiées au Client par tout moyen que la Banque jugera approprié, en ce compris notamment par courrier électronique. Elles seront considérées comme approuvées si le Client n'y fait pas opposition par écrit dans le délai d'un mois et prendront effet à la date spécifiée dans la notification adressée au Client.

24. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- 24.1** La Convention est à durée indéterminée.
- 24.2** La Convention pourra être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'une notification écrite de résiliation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 24.3** La résiliation de la Convention par l'une des parties deviendra effective à compter la réception par l'autre partie, de la notification écrite susmentionnée. A compter de la résiliation, le Client ne pourra plus conclure de nouveaux Contrats. Il est précisé toutefois que les Contrats en cours à la date de résiliation continueront de produire effet, et continueront d'être régis par les présentes Conditions Générales, jusqu'à leur complète exécution ou leur résiliation. Dans un tel cas, la Banque sera en droit de déduire tous montants qui lui seraient dus, avant de virer en faveur du Client tous soldes créditeurs figurant à un Compte, et de différer ce virement jusqu'à ce qu'il soit mis fin à tout Contrat entre elle et le Client. La Banque sera de même en droit d'inviter le Client à régler tous frais de transfert de fonds de ce dernier.

25. AUTORITÉ DE TUTELLE

- 25.1** la Banque est agréée par le Comité des établissements de crédit et entreprises d'investissement en qualité de banque à agrément limité.

26. AUTORITÉ DE TUTELLE

- 26.1** En cas de réclamation ou de différend avec la Banque, le Client est invité à présenter, dans les conditions prévues à l'article 5.2, une demande écrite à Cortal Consors, laquelle sera transmise au service client de la Banque qui s'engagera à traiter promptement la réclamation du Client.

- 26.2** S'agissant de différends concernant des opérations sur instruments financiers, conformément aux dispositions de l'article L.621-19 du Code monétaire et financier et à la charte de médiation de l'Autorité des marchés financiers, le Client pourra saisir, gratuitement, le médiateur de l'Autorité des marchés financiers sous réserve que (i) le Client ait effectivement présenté une demande écrite au service client de la Banque telle que visée à l'article 24.1 et ne soit pas satisfait de la réponse de la Banque et (ii) aucune procédure contentieuse, ni aucune enquête de l'Autorité des marchés financiers, portant sur les mêmes faits n'est en cours :

Madame le Médiateur de l'Autorité des marchés financiers
17, place de la Bourse
75082 PARIS CEDEX 02
Courriel : mediation@amf-France.org

- 26.3** S'agissant de différends concernant des opérations crédit (à savoir des opérations de change scriptural au comptant à effet de levier), le Client pourra saisir, sous les mêmes conditions et réserves que celles prévues à l'article 26.2 ci-dessus, le Médiateur de Fédération Bancaire Française :

Monsieur Le Médiateur de la Fédération Bancaire
Française BP 15175422
PARIS CEDEX 09
Fax : 01-48-00-52-89 / Courriel : mediateur@fbf.fr

27. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

- 27.1** Les présentes Conditions Générales ainsi que tout Contrat et toute transaction y afférente sont soumis au droit français et devront être interprétés en conséquence.
- 27.2** Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties en raison de l'interprétation ou de l'exécution des présentes Conditions Générales, d'un Contrat ou de toute transaction y afférente, sera, sous réserve des dispositions d'ordre public (et notamment du droit de la consommation), soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

28. DISPOSITIONS DIVERSES

- 28.1** Dans l'hypothèse où une stipulation des Conditions Générales deviendrait non conforme à une réglementation, nulle ou inopposable, la licéité et la validité des autres stipulations des Conditions Générales n'en sera pas affectée. L'illicéité, la nullité ou l'inopposabilité d'une stipulation des Conditions Générales au regard de la réglementation d'un pays ne pourra pas affecter sa licéité, sa validité ou son opposabilité au regard de la réglementation d'un autre pays.

28.2 La responsabilité de la Banque ne sera engagée vis-à-vis du Client en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes Conditions Générales qui serait causée par un cas de force majeure. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par cas de force majeure ceux retenus par la jurisprudence des Tribunaux et Cour d'Appel français et la Cour de Cassation (à savoir, un événement ou une circonstance exceptionnel qui échappe au contrôle de la Banque, que la Banque n'aurait pas raisonnablement pu prévenir avant de conclure les présentes Conditions Générales, qui, lorsqu'il a lieu, ne peut pas être évité ni surmonté par la Banque et qui n'est pas imputable au Client). A titre indicatif, constituent des cas de force majeure : (i) toutes difficultés techniques telles que des pannes ou perturbations des télécommunications, des systèmes télématiques indépendantes de la volonté des parties, ou l'absence de disponibilité du site internet de la Banque, en raison par exemple des temps d'immobilisation pour cause de maintenance, (ii) la guerre, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), les invasions, les actes d'ennemis étrangers, (iii) la rébellion, le terrorisme, la révolution, l'insurrection, l'usurpation ou la prise militaire du pouvoir ou la guerre civile, (iv) une émeute, des troubles, le désordre, la grève ou un blocus, (v) les radiations ionisantes ou la contamination radioactive, (vi) les catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre, ouragans, typhons ou toute activité volcanique.

28.3 En cas de situation d'urgence ou de circonstances exceptionnelles affectant les marchés (en ce compris, notamment, de manière non limitative, une interruption de l'activité ou de la fermeture d'un marché, la disparition ou le dysfonctionnement d'un élément à partir duquel la Banque déterminerait ses cotations, l'apparition ou le risque d'apparition, selon l'opinion raisonnable de la Banque, d'une variation excessive sur des Opérations sur Marge ou sur les marchés des sous-jacent y afférents), la Banque pourra, soit, relever ses exigences en termes de marge, soit, mettre fin à tout ou partie des Opérations sur Marge du Client, soit enfin, suspendre ou modifier l'application de tout ou partie des termes des présentes Conditions Générales.

28.4 Le Client ne pourra prétendre céder ou transférer de quelque manière que ce soit ses droits ou obligations au titre des présentes Conditions Générales et de tous Contrats et transactions conclus en application de celles-ci. la Banque pourra, sans le consentement du Client, céder ses droits et obligations au titre des présentes Conditions Générales et de tous Contrats et transactions conclus en application de celles-ci au profit d'une autre banque ou institution financière.

28.5 Il est rappelé que, pour certains types de produits et de services, des conditions spécifiques s'ajouteront aux présentes Conditions Générales. Le Client reconnaît et accepte à cet égard que :

- I ces conditions spécifiques, en ce qu'elle s'ajoutent aux présentes Conditions Générales, feront partie intégrante

de celles-ci ; et

- II il ne pourra conclure et exécuter aucune transaction tant qu'il n'aura pas pris connaissance et accepté ces conditions spécifiques.

Dans le cas où le Client aurait pu conclure ou exécuter des transactions sans avoir pris connaissance et accepté les conditions spécifiques, il sera réputé avoir conclu et exécuter ces transactions conformément aux conditions spécifiques.

28.6 Les droits et recours conférés par les présentes Conditions Générales sont cumulatifs et ne sont pas exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

28.7 Une partie ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre des présentes Conditions Générales du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou qu'elle retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute loi ou réglementation.

28.8 Le Client accepte de soumettre aux présentes Conditions Générales, tous Contrats et transactions qu'il auraient précédemment conclus ou exécutés avec la Banque et qui sont en vigueur à la date à laquelle il a accepté les présentes Conditions Générales.



CORTAL CONSORS DERIVATIVES **DÉCLARATION D'INDICATION DES RISQUES DES OPÉRATIONS DE NÉGOCIATION SUR DEVISES ET SUR CONTRATS FINANCIERS**

Les produits et services compris dans l'offre Cortal Consors Derivatives sont fournis par la Banque Saxo Banque France (ci-après la "Banque"). La clientèle est informée que Cortal Consors agit dans le cadre de cette offre de produits et services en qualité de courtier introducteur vis-à-vis de Saxo Banque et qu'à ce titre, elle sera en charge de la relation client (ouverture et gestion des comptes...) et tout particulièrement de la réception transmission d'ordres à destination de Saxo Banque.

Cette brève déclaration, qui s'ajoute aux Conditions Générales, n'indique pas la totalité des risques et des autres aspects significatifs des opérations sur devises et sur contrats financiers encore dénommés dérivés. En considération des risques auxquels vous vous exposez, vous ne devez faire des opérations sur les produits susvisés que si vous comprenez la nature des contrats, le rapport juridique contractuel que vous êtes en train de conclure et la mesure de votre exposition au risque. Les opérations sur devises et sur dérivés ne conviennent pas à toute personne. Vous devez examiner avec attention s'il est approprié pour vous de conclure l'opération, à la lumière de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances trouvant application.

DEVICES ET DÉRIVÉS

Effet de levier (« leverage » ou « gearing »)

Les opérations de négociation sur devises et sur dérivés comportent un degré élevé de risque. Le montant de la marge initiale peut être faible par rapport à la valeur du contrat sur devises ou du contrat sur dérivés, de sorte que les opérations sont dites à effet de levier (« leverage » ou « gearing »). Un mouvement relativement faible du marché aura un impact proportionnellement plus important sur les fonds que vous avez déposés, ou que vous devrez mettre en dépôt ; ceci peut jouer tant en votre faveur qu'en votre défaveur. Vous pouvez subir une perte égale au total des fonds remis à titre de marge initiale et de tous les fonds supplémentaires que vous avez mis en dépôt chez la Banque pour maintenir votre position. En cas de mouvements marché contraires à votre position et / ou d'augmentation du dépôt de garantie, il peut vous être demandé de mettre en dépôt des fonds supplémentaires dans un bref délai pour maintenir votre position. Le fait de ne pas obtempérer à une demande de dépôt de fonds supplémentaires dans le délai imparti peut entraîner la clôture de votre ou de vos position(s) à l'initiative de la Banque, et vous serez tenu(e) de répondre de toute perte ou de tout déficit qui en résulte.

Ordres ou stratégies de réduction des risques

Le fait de passer certains ordres (par exemple, des ordres « stop-loss », qui sont autorisés en droit local, ou des ordres « stop-limit ») qui sont destinés à limiter les pertes à certains montants, peut se révéler inadéquat, en raison de conditions du marché rendant impossible l'exécution de ces ordres (par exemple : en cas de manque de liquidités sur le marché. Les stratégies qui utilisent des combinaisons de positions, telles les positions « spread » ou « straddle », peuvent être aussi risquées que la prise de positions simples « longues » ou « courtes ».

OPTIONS

3 Degré variable de risque

Les opérations sur options comportent un degré élevé de risque. Les acheteurs et les vendeurs d'options doivent se familiariser avec le type d'option (par exemple, de « put », c'est-à-dire de vente, ou de « call », c'est-à-dire d'achat) qu'ils envisagent de négocier, ainsi que sur les risques qui leur sont liés. Vous devez calculer dans quelle mesure la valeur des options doit augmenter pour que votre position devienne rentable, compte tenu de la prime et de tous les frais de transaction.

L'acheteur d'options peut compenser les options, les exercer, ou laisser l'option venir à échéance. L'exercice d'une option entraîne soit un règlement au comptant, soit l'acquisition ou la remise, par l'acheteur, de l'actif sous-jacent. Si l'option porte sur un future, l'acheteur acquerra par une position en futures assortie des obligations correspondantes de payer le dépôt de garantie (cf. la section sur les futures ci-dessus). Si l'option achetée est inférieure (en cas de « put ») ou supérieure (en cas de « call ») au « strike price » (prix d'exercice) quand elle vient à échéance, vous subirez la perte totale de votre investissement, à savoir la prime de l'option majorée des frais de transaction. Si vous envisagez d'acheter des options à un prix inférieur (en cas de « put ») ou supérieur (en cas de « call ») au « strike price » (prix d'exercice), vous devez savoir qu'en règle générale, la chance pour que ces options deviennent rentables est très éloignée dans le temps.

Vendre (« signer » ou « accorder ») une option comporte généralement un risque beaucoup plus grand que d'acheter des options. Bien que la prime perçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte très supérieure à ce montant. Le vendeur aura l'obligation de payer un dépôt de garantie supplémentaire pour maintenir la position en cas de mouvement défavorable du marché. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur exerce l'option et le vendeur sera obligé soit de régler l'option au comptant, soit d'acquiescer ou de remettre l'actif sous-jacent. Si l'option porte sur un future, le vendeur acquerra une position en futures assortie des obligations correspondantes de payer le dépôt de garantie (cf. la section sur les futures ci-dessus). Si l'option est « couverte » par le vendeur qui détient une position correspondante sur l'actif sous-jacent, sur le future ou sur une autre option, il est possible que le risque soit réduit. Lorsque l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Dans certains États, certaines bourses permettent le paiement différé de la prime de l'option, exposant l'acheteur à l'obligation de verser des dépôts de garantie plafonnés au montant de la prime. L'acheteur est toujours soumis au risque de perdre la prime et les frais de transaction. En cas d'exercice ou d'arrivée à échéance de l'option, l'acheteur

est responsable de toute prime non payée encore due à cette date.

RISQUES SUPPLÉMENTAIRES COMMUNS AUX OPÉRATIONS SUR DEVICES ET SUR DÉRIVÉS

4 Termes et conditions des contrats

Vous devez demander à l'entreprise de marché avec laquelle vous négociez quels sont les termes et les conditions des contrats que vous avez conclus ainsi que des informations sur les obligations qui leur sont liées (par exemple, les circonstances dans lesquelles vous pouvez devenir obligé(e) de procéder à la remise de l'actif sous-jacent ou de recevoir la remise de l'actif sous-jacent d'un contrat de future et, s'agissant des options, les dates d'échéance et les restrictions de délai d'exercice). Dans certaines circonstances, les caractéristiques des contrats en cours (y compris le prix d'exercice d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou par la chambre de compensation pour refléter les changements de l'actif sous-jacent.

5 Suspension ou restriction des négociations - Formation des cours

Les conditions du marché (par exemple, le manque de liquidités) et / ou le fonctionnement des règles de certains marchés (par exemple, la suspension des négociations sur un contrat ou pendant un mois du contrat en raison de limites des cours, ou « fusibles ») peut augmenter le risque de perte en rendant difficile, voire possible de faire des opérations ou de clore / de compenser les positions. Si vous avez vendu des options, cela peut augmenter le risque de perte.

Les relations normales de formation des prix entre l'actif sous-jacent et un dérivé n'existent pas toujours. L'absence de cours de référence du sous-jacent peut rendre difficile de juger la valeur du marché entendue de la valeur résultant du fonctionnement « normal et loyal » du marché.

6 Dépôt d'argent comptant et de valeurs

Vous devez vous familiariser avec les protections accordées aux valeurs que vous mettez en dépôt sous forme d'argent comptant ou d'autres actifs (par exemple des Titres), à la fois pour les opérations faites sur le marché intérieur et pour les opérations à l'étranger, notamment en cas de cessation des paiements ou de faillite d'une entreprise. L'étendue de vos droits pour récupérer votre argent ou vos autres actifs dépend de la législation et des règles locales du pays qui est le lieu de situation dans lequel la contrepartie opère.

7 Commissions et autres prélèvements

Avant que vous ne commenciez à faire des opérations de négociation, vous devez obtenir une explication claire sur la totalité des commissions, des éléments de rémunération et des autres prélèvements que vous aurez l'obligation de payer. Ces prélèvements affecteront votre bénéfice net ou votre perte nette.

8 Opérations dans d'autres États

Les opérations faites sur des marchés situés dans d'autres États, y compris sur des marchés formellement liés à un marché intérieur, peuvent vous exposer à des risques supplémentaires. Ces marchés peuvent être soumis à une réglementation offrant une protection des investisseurs différente ou moindre. Votre autorité de tutelle (bancaire, financière ou autre) locale sera incapable d'obtenir l'exécution forcée des règles fixées par les autorités de tutelle ou les marchés d'autres États dans lesquels vos opérations ont été réalisées.

9 Risques de devises

Le bénéfice ou la perte des opérations sur des contrats en devises qui sont libellés dans une devise différente de la devise de votre compte sera affecté par les fluctuations des taux de change s'il y a besoin de faire une conversion à partir du libellé de la devise du contrat dans la devise du compte.

10 Installations servant aux opérations de négociation

La plupart des installations servant aux opérations de négociation à la criée et de négociation électronique ont pour support des systèmes de composants électroniques pour la transmission des ordres, l'exécution, le matching, l'enregistrement ou le règlement des opérations. Comme pour toute installation et pour tout système, elles sont vulnérables et sujettes à une interruption ou à une défaillance provisoire. La capacité que vous avez de récupérer certains montants correspondant à des pertes peut être soumise à des seuils de responsabilité imposés par le fournisseur de systèmes, le marché, la chambre de compensation et / ou des entreprises membres du marché. Ces limites peuvent être variables : vous devez demander des informations détaillées à ce sujet à l'entreprise de marché avec laquelle vous négociez.

11 Négociation électronique

Faire des opérations de négociation par un système de négociation électronique peut présenter des différences non seulement par rapport aux opérations de négociation sur un marché à la criée, mais aussi par rapport à d'autres

systèmes de négociation électronique. Si vous réalisez des opérations sur un système de négociation électronique, vous serez exposé(e) aux risques liés aux systèmes, y compris au risque de défaillance du matériel informatique et des logiciels. Toute défaillance de système peut avoir pour résultat que l'ordre que vous avez passé ne soit pas exécuté conformément à vos instructions, qu'il ne soit pas exécuté du tout et le manque de capacité de vous tenir informé(e) en continu sur vos positions et sur le respect des dépôts de garantie obligatoires.

12 Opérations hors marché boursier

Dans certains États, les entreprises sont autorisées à faire des opérations hors marchés boursiers. L'entreprise de marché avec laquelle vous négociez peut vous servir de contrepartie à l'opération. Il peut être difficile, voire impossible de liquider une position existante, d'évaluer la valeur, de déterminer un prix aux conditions normales de marché ou d'évaluer l'exposition aux risques. Pour ces raisons, ces opérations peuvent comporter des risques accrus. Les opérations hors marché boursier peuvent être moins réglementées ou soumises à un régime réglementaire distinct. Avant de faire des opérations de cette nature, vous devez vous familiariser avec les règles applicables et les risques y afférents.

Les présents Termes et Conditions sont applicables à partir du 22 juin 2009 et resteront en vigueur jusqu'à la publication d'une version plus récente. La version faisant foi des Termes et Conditions est à votre disposition sur www.cortalconsorsderivatives.fr



CORTAL CONSORS DERIVATIVES

POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION POSSIBLE

Les produits et services compris dans l'offre Cortal Consors Derivatives sont fournis par la Banque Saxo Banque France (ci-après la "Banque"). La clientèle est informée que Cortal Consors agit dans le cadre de cette offre de produits et services en qualité de courtier introducteur vis-à-vis de Saxo Banque et qu'à ce titre, elle sera en charge de la relation client (ouverture et gestion des comptes...) et tout particulièrement de la réception transmission d'ordres à destination de Saxo Banque.

1. INTRODUCTION

- 1.1** Le présent document a été élaboré en conformité avec la directive européenne 2004/39/EC du 21 Avril 2004 relative aux marchés financiers (MiFID) et avec la Législation Française (la "Loi") qui s'applique à la Banque. Il n'a pas pour objet de créer, à l'égard des tiers, des droits ou devoirs supplémentaires qui n'existaient pas avant qu'il ne soit mis à leur disposition, et n'a aucun caractère contractuel entre la Banque et ses clients.
- 1.2** Ce document traite de la façon dont les transactions et les ordres sont exécutés, des facteurs qui peuvent affecter le temps d'exécution et du rôle que peut jouer la volatilité du marché dans le processus d'exécution d'un ordre lorsque l'on vend ou achète un produit financier.
- 1.3** Sous réserve de l'accord du client et en l'absence d'instruction spécifique de la part du client concernant la méthode d'exécution, la Banque exécutera l'ordre de son client conformément aux règles décrites dans ce document.
- 1.4** Néanmoins, en cas d'instruction spécifique de la part du client, la Banque exécutera l'ordre en suivant cette instruction spécifique. Toute instruction spécifique du client pourrait empêcher la Banque de prendre les mesures contenues et mises en place dans sa politique d'exécution destinées à obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres en respect des éléments découlant de cette instruction.
- 1.5** Ce document est disponible sur simple demande ou sur notre site Internet www.cortalconsorsderivatives.fr. La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment le contenu de ce document.

2. INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNES

- 2.1** Les instruments financiers couverts par le présent document sont ceux définis aux articles L.211-1 et D.211-1 A du Code monétaire et financier et incluent, notamment : les actions, les obligations, les parts ou actions d'OPCVM négociés sur des marchés réglementés (Exchange Traded Funds), les contrats à terme, les contrats à terme de devises, les contrats d'options de change et les instruments financiers à terme négociés de gré à gré (tels que par exemple les contrats financiers avec paiement d'un différentiel ou CFDs). Les transactions sur devises au comptant (en ce compris les transactions de change scriptural au comptant à effet de levier) ne rentrent pas dans les catégories d'instruments financiers précitées et ne sont pas concernées par le présent document.
- 2.2** Les conditions de négociation des instruments financiers cités ci-dessus sont disponibles sur le site internet www.cortalconsorsderivatives.fr

3. POLITIQUE DE LA BANQUE EN MATIERE DE MEILLEURE EXECUTION POSSIBLE

- 3.1** La Banque recherche, de façon raisonnable, les conditions les plus avantageuses lorsqu'elle exécute un ordre pour le compte d'un client.
- 3.2** A cet effet, la Banque s'appuie sur 3 principes de base : (i) une technologie innovante pour transmettre, suivre et exécuter les ordres; (ii) une attention particulière donnée aux caractéristiques de l'ordre d'exécution; (iii) un examen régulier et rigoureux de la qualité d'exécution générale.
- 3.3** Lorsqu'elle exécute un ordre d'achat ou de vente, la Banque prend toujours en considération :
- La classification du client : client non professionnel ou professionnel;
 - La nature de l'ordre donné par le client;
 - Les caractéristiques des instruments financiers objet de l'ordre;
 - Les caractéristiques des places d'exécution (marchés) de l'ordre.

4. LE ROLE DE LA TECHNOLOGIE DANS L'EXECUTION DES ORDRES

- 4.1** La Banque utilise des systèmes automatisés pour router et exécuter les ordres donnés par le client. Dès réception de l'ordre par la Banque, celui-ci est automatiquement transmis par la Banque vers une place d'exécution jugée comme étant la meilleure possible ou exécuté par la Banque elle-même, dans ses livres, pour les produits que la Banque négocie pour compte propre (en particulier les instruments financiers à terme négociés de gré à gré tels que les CFDs).
- 4.1.1** Concernant les titres négociés sur des marchés réglementés ou organisés (actions ou certains contrats à terme fermes), la Banque transmet les ordres pour exécution vers un marché ou à un tiers.
- 4.1.2** Concernant les instruments financiers à terme négociés de gré à gré, la Banque peut exécuter elle-même les ordres ou les transmettre à d'autres « market makers ». Les ordres sont envoyés uniquement à des prestataires qui se conforment à l'affichage de l'ordre à cours limité ainsi qu'aux règles de protection des ordres à cours limité. La plupart de ces prestataires offrent également une exécution automatique des ordres.
- 4.1.3** Concernant les contrats à terme sur devises et les contrats d'options sur devises, les ordres sont automatiquement exécutés en propre par la Banque en qualité de « market maker ».

5. LES CARACTERISTIQUES DE NOTRE POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION

5.1 Les règles de transmission et d'exécution d'un ordre sont basées sur quatre critères régulièrement revus par la Banque. Ainsi, la recherche du meilleur résultat en matière d'exécution d'ordre pour un client repose sur les principes suivants :

5.1.1 Rapidité et meilleure probabilité d'exécution. Compte tenu de la volatilité affectant le prix et le volume, la Banque exécute l'ordre du client dans les meilleurs délais.

5.1.2 Meilleur prix et prise en compte globale des coûts. Les ordres relatifs aux instruments financiers à terme négociés de gré à gré et les titres cotés sont transmis à des « market makers » et/ou vers des places d'exécution (marchés) où des opportunités quant à l'obtention du meilleur prix existent. Les critères utilisés par les autres « market makers » et/ou les places d'exécution (marchés) incluent :

- un appariement automatique des ordres de marchés et des ordres à cours limité avec les ordres à cours limité en attente.
- des transactions croisées dans le cas où le meilleur prix est possible pour l'une et/ou les deux parties à la transaction.

5.1.3 Meilleure taille. Lors de la transmission des ordres, la Banque recherche les marchés qui fournissent la meilleure liquidité et donc une liquidité potentielle pour les ordres de taille importante. La Banque recherche également des opportunités pour les ordres des clients de bénéficier de garanties sur la taille de l'ordre qui peuvent être offertes par des marchés ou d'autres courtiers.

5.1.4 Qualité globale d'exécution. Lorsque la manière et le lieu de transmission et d'exécution d'un ordre sont déterminés, les négociateurs de la Banque font appel à leur expérience des divers marchés, en se concentrant sur la rapidité et la fiabilité de l'exécution.

5.1.5 Instructions spécifiques des clients. La Banque exécute les ordres d'un client en conformité avec les instructions données par le client ou pour son compte. En conséquence, si un client souhaite qu'un ordre soit exécuté d'une manière particulière et en désaccord avec les principes de meilleure exécution possible de la Banque décrit dans ce présent document, le client doit clairement énoncer la méthode d'exécution qu'il souhaite appliquer lorsqu'il émet l'ordre. Dans la mesure où l'instruction du client ne serait pas parfaitement compréhensive, la Banque interprète les caractéristiques de l'ordre non clarifié conformément à ses principes de meilleure exécution.

5.2 La Banque souligne que l'obligation de meilleure exécution

possible prend en compte d'autres facteurs que le prix, tels que les frais, la rapidité et la probabilité d'exécution de l'ordre et la transaction en tant que telle. Même si une transaction semble ne pas avoir été exécutée au meilleur prix possible, cela n'implique pas forcément une violation de l'obligation de meilleure exécution possible.

6. EXAMEN REGULIER DE LA QUALITE D'EXECUTION ET DES PLACES D'EXECUTION

6.1 La Banque évalue régulièrement la qualité globale de l'exécution de ses ordres. La Banque étudie la qualité d'exécution des ordres.

6.2 Le département management de la Banque évalue périodiquement la qualité d'exécution et émet des recommandations relatives à la transmission des ordres.

7. LISTE DES PLACES D'EXECUTION (MARCHES) HABITUELLEMENT CHOISI

7.1 La Banque utilise les marchés réglementés comme lieux d'exécution lorsqu'elle effectue des transactions sur actions et CFDs. Toutes les transactions sont étalonnées en matière de prix et liquidité sur le marché réglementé primaire où les instruments financiers concernés sont négociés.

7.2 Les courtiers en actions sont utilisés pour faciliter la transmission des ordres. Dans certains cas, un ordre sera passé en interne ou sur un autre lieux d'exécution que le marché réglementé si cela permet d'obtenir une meilleure exécution de la transaction.

7.3 Les places d'exécution (marchés) actuellement utilisés sont:

Copenhagen Stock Exchange, Stockholm Stock Exchange, Helsinki Stock Exchange, Oslo Stock Exchange, London Stock Exchange, Xetra Stock Exchange, London Stock Exchange, Amsterdam Stock Exchange, Brussels Stock Exchange, Paris Stock Exchange, Madrid Stock Exchange, Lisbon Stock Exchange, Milan Stock Exchange, Vienna Stock Exchange, Virt-X Stock Exchange, Zürich Stock Exchange, Athens Stock Exchange, Warsaw Stock Exchange, New York Stock Exchange, NA SDAQ Stock Exchange, AMEX, ARCA, BSE, CSX, NSX, PHLX, BATS, Direct Edge, Lava Flow, Track ECN, Trade Book, Singapore Stock Exchange, Tokyo Stock Exchange, Australian Stock Exchange, CME Group (GLOBEX), EUREX, Hong Kong Stock Exchange, Euronext, ICE, IDEM, MEFF, Montreal Exchange, NYBOT, Osaka Securities Exchange, Sydney Futures Exchange.

7.4 Outre sa maison-mère – Saxo Bank A/S, la Banque utilise, à titre de contrepartie, les prestataires suivants:

- Goldman Sachs, Dresdner Kleinwort Wasserstein, Deutsche Bank, Lehman Brothers, Marex Financial and UBS.

8. VOLATILITE DES PRIX

8.1 La volatilité est l'un des facteurs pouvant affecter l'exécution d'un ordre. Lorsque les clients placent un grand volume d'ordres chez les courtiers, des déséquilibres et/ou des retards dans la transmission des ordres peuvent se produire. Cela conduit à un allongement des délais de traitement des ordres en attente. Cet allongement est normalement causé par l'apparition de plusieurs facteurs :

(i) le nombre et la taille des ordres à exécuter, (ii) la vitesse à laquelle les cotations actuelles sont fournies à la Banque ou aux autres courtiers; et (iii) les contraintes de capacité du système applicable à une place donnée, mais aussi à la Banque ou aux autres courtiers.

8.2 Les ordres des clients peuvent, à la discrétion de la Banque mais toujours en conformité avec les principes de meilleure exécution possible, être agrégés avec les propres ordres de la Banque, les ordres d'un collaborateur de la Banque et/ou des personnes en relation avec la Banque (incluant les employés et les autres clients). De plus, la Banque se réserve le droit de diviser mais aussi d'agréger les ordres avant de les exécuter. Les ordres seront agrégés ou divisés uniquement dans l'intérêt général de ses clients. L'obtention d'un prix moins avantageux en cas d'exécution séparée ou simultanée peut motiver l'agrégation et la division des ordres. Dans ce cas, la Banque donne la priorité aux facteurs affectant l'exécution autre que le prix, comme la prise en compte des coûts globaux ou la taille et la nature de l'ordre ou encore la probabilité d'exécution.

8.3 Les ordres électroniques ne sont pas toujours exécutés simultanément. Certains ordres placés au travers de systèmes de négociation en ligne peuvent être envoyés par Internet à un collaborateur qui détermine ensuite le lieu de transmission de l'ordre pour son exécution. Lorsqu'un trafic important des ordres électroniques provoque un encombrement, la Banque, tout comme les autres « market makers » à qui sont envoyés les ordres pour exécution, ont l'obligation d'interrompre les procédures d'exécution automatique normales et de passer en exécution manuelle. Ceci peut conduire à l'allongement du délai d'exécution.

8.4 Afin de minimiser au mieux un tel risque, la Banque a mis en place des procédures et une organisation permettant autant que possible une exécution juste, immédiate et rapide des ordres des clients.

9. EFFETS SUR L'EXECUTION DES ORDRES

9.1 Les clients doivent être conscients des risques suivants associés aux marchés volatiles, notamment à l'approche des horaires d'ouverture et de fermeture des journées de négociation:

- Exécution à un prix substantiellement différent du prix offert ou du prix demandé coté, exécutions partielles des ordres, ou exécution des ordres de grande taille en plusieurs fois à différents prix.
- Retards dans l'exécution des ordres pour les titres que la Banque doit envoyer à des « market makers » externes et pour les ordres transmis ou exécutés manuellement.
- Prix d'ouverture qui peuvent être différents du prix de fermeture de la veille.
- Conditions de marché où la demande est égale ou supérieure à l'offre, empêchant l'exécution des ordres.

10. CATEGORIES ALTERNATIVES D'ORDRES

10.1 Compte tenu des risques engendrés par les marchés volatiles, les clients peuvent envisager d'utiliser différents types d'ordre afin de limiter leurs risques et de gérer les stratégies d'investissement.

10.1.1 **Ordre de marché. Avec un ordre de marché, le client demande à un courtier d'exécuter un ordre d'une certaine taille aussi rapidement que possible au premier prix disponible sur le marché. Les prestataires doivent exécuter les ordres du marché sans tenir compte des mouvements de prix. Ainsi, si le prix du marché évolue de façon significative pendant le temps nécessaire à l'exécution de l'ordre, l'ordre sera exposé de manière plus importante aux risques cités ci-dessus, incluant une exécution à un prix substantiellement différent du prix affiché lors de l'émission de l'ordre.**

Certains marchés financiers* n'acceptent pas les ordres de marché. Si un ordre de marché est placé dans ces marchés, la Banque convertira automatiquement l'ordre en un pur ordre de cours limité avec un pourcentage limité « dans la monnaie **». Il est de la responsabilité du client de vérifier que l'ordre a bien été transmis au marché après l'avoir placé. Le client doit immédiatement contacter la Banque s'il rencontre ou suspecte une erreur dans la transmission de l'ordre.

*MARCHE FINANCIER	**LIMITE DE POURCENTAGE
American Stock Exchange (AMEX)	2.50%
Australian Stock Exchange (ASX)	1%
Athens Stock Exchange (AT)	2%
Oslo Stock Exchange (OSE)	2.50%

OMX Copenhagen (CSE)	2.50%
OMX Helsinki (HSE)	2.50%
OMX Stockholm (SSE)	2.50%
Singapore Exchange (SGX-ST)	1%

Certains des courtiers qui exécutent nos ordres peuvent choisir de convertir les ordres de marché sur différents marchés en ordres de cours limité à 3%. Ce choix résulte des règles internes destinées à protéger les clients des mauvaises exécutions. La Banque ne pourra être tenue responsable des éventuelles erreurs d'exécution provoquées par de telles conversions chez des courtiers externes à la Banque.

10.1.2 *Ordre à cours Limité.* Dans le cadre d'un ordre à cours limité, le client fixe le prix maximum d'achat ou le prix minimum de vente auquel la transaction doit être exécutée. Un ordre à cours limité pouvant être placé à un cours éloigné du cours actuel du marché, celui-ci peut ne pas être exécuté immédiatement. Un client qui maintient un ordre à cours limité sur le marché doit être conscient qu'il renonce à la certitude d'une exécution immédiate en contrepartie, éventuellement, de l'obtention d'un meilleur prix dans le futur. Les ordres à cours limité peuvent être transmis vers une place sans intervention humaine.

10.1.3 *Ordre « stop ».* Différent d'un ordre à cours limité, un ordre « stop » permet de vendre à un prix inférieur au prix du marché à un instant donné ou d'acheter à un prix supérieur au prix du marché à un instant donné si le « prix stop » est atteint ou dépassé. Un ordre « stop » est donc un ordre « dormant » jusqu'à ce que le « prix stop » soit atteint ou dépassé. Lorsque le « prix stop » est atteint ou dépassé, l'ordre stop est converti en ordre de marché. Cf. la section 10.1.1 pour les ordres de marché.

10.1.4 *Ordre Stop « glissant ».* Un ordre stop traînant est un ordre stop, tel que décrit à la section 10.1.3, dont le « prix stop » évolue selon des paramètres fixés par le client. L'ordre stop « glissant » peut être utilisé pour vendre si les prix chutent en-dessous d'un certain seuil par rapport au prix le plus haut ou pour acheter si le cours affiché est supérieur à un certain seuil par rapport au prix le plus bas.

11. CONDITIONS GENERALES DE LA BANQUE

11.1 *Les termes et conditions définis dans La Politique de Meilleure Exécution Possible de la Banque font partie intégrante des conditions générales de négociation de la Banque. En conséquence, la politique doit être lue et interprétée à la lumière desdites conditions générales.*



CORTAL CONSORS DERIVATIVES

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERET

1. INTRODUCTION

- 1.1 Le présent document, destiné à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêt, a été élaboré en conformité avec la directive européenne 2004/39/EC du 21 Avril 2004 relative aux marchés financiers (MiFID) qu'avec et avec la Législation Française (la "Loi") applicable à la Banque. Il n'a pas pour objet de créer, à l'égard des tiers, des droits ou devoirs supplémentaires qui n'existaient pas avant qu'il ne soit mis à leur disposition, et n'a aucun caractère contractuel entre la Banque et ses clients.
- 1.2 Ce document et les prescriptions qu'il contient s'ajoutent à l'obligation générale de la Banque d'agir de manière intègre et loyale envers ses clients et ses collaborateurs.
- 1.3 Ce document est disponible sur simple demande ou sur notre site Internet www.cortalconsorsderivatives.fr. La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment le contenu de ce document.

2. IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERÊT

- 2.1 la Banque met en œuvre des procédures internes spécifiques lui permettant d'identifier les situations qui pourraient conduire à l'apparition d'un conflit d'intérêt préjudiciable aux intérêts du client. Le risque de conflit d'intérêt existe lorsque la Banque ou l'un de ses collaborateurs réalise un gain financier ou évite une perte financière aux dépens du client.
- 2.2 **Les situations présentant un risque de conflit d'intérêt sont les suivantes :**
 - a. Fournir des conseils aux clients qui sont basés sur l'intérêt particulier d'un client spécifique.
 - b. la Banque pourrait fournir des conseils à plusieurs clients ayant des intérêts concurrents.
 - c. la Banque pourrait avoir un intérêt au résultat d'une transaction réalisée pour le compte d'un client, par exemple, les transactions des clients réalisées sur des marchés où la Banque agit en tant que « market maker ».
 - d. la Banque, ses collaborateurs (analystes inclus) pourraient détenir, acquérir, échanger, ou céder leurs titres, devises étrangères ou tout autre instrument financier concernés par une recommandation.
 - e. la Banque pourrait avoir un intérêt à augmenter le nombre des transactions afin de maximiser les revenus engendrés par les commissions, alors que l'intérêt du client réside dans la réduction des coûts de transaction.
 - f. Les Partenaires en Marque Blanche (« WLPs ») pourraient avoir des intérêts concurrents à ceux de la Banque et/ou de ses clients.

- g. Les Courtiers Introduceurs (« Introducing Brokers » ou « IBs ») pourraient avoir des intérêts concurrents à ceux de la Banque et/ou de ses clients.
- h. Les gestionnaires de fonds (« Asset Managers ») pourraient avoir des intérêts concurrents à ceux de la Banque et/ou de ses clients.
- i. Les collaborateurs de la Banque pourraient accéder à des informations relatives à l'achat ou la vente par un client important d'une quantité importante d'instruments financiers et prendre des positions à l'achat ou à la vente sur ces instruments financiers dans son intérêt personnel.
- j. la Banque traite en priorité des ordres de clients dont la valeur globale serait plus importante plutôt que des ordres dont la valeur globale serait moins importante afin de maximiser ses revenus alors que ce traitement pourrait s'avérer contraire aux intérêts des clients dont les ordres représentent une valeur nominale moins importante.

3. RECHERCHE EN INVESTISSEMENTS OU ANALYSE FINANCIERE

- 3.1 Aux termes de la Loi, on entend par « recherche en investissements » ou « analyse financière » des travaux de recherche ou d'autres informations recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement, explicitement ou implicitement, concernant un ou plusieurs instruments financiers ou les émetteurs d'instruments financiers, y compris les opinions émises sur le cours ou la valeur présente ou future de ces instruments, destinés aux canaux de distribution ou au public et pour lesquels les conditions suivantes sont remplies :
 - a. ces travaux ou informations sont désignés ou décrits par l'expression : « recherche en investissements » ou : « analyse financière », ou sont autrement présentés comme une explication objective et indépendante du contenu de la recommandation;
 - b. ils ne sont pas assimilables à la fourniture de conseils en investissement (absence de recommandation personnalisée);
 - c. ils sont effectués conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
- 3.2 La Banque dispose d'un service dédié aux analyses financières (the Strategy Team) qui fournit, aux clients et aux collaborateurs la Banque, des services de qualité et à forte valeur ajoutée. la Banque gère également de manière professionnelle les conflits d'intérêt potentiels qui pourraient impliquer les différentes équipes internes.
- 3.3 Afin de prévenir et de gérer les conflits d'intérêt potentiels, la Banque s'est dotée de procédures et d'une organisation appropriée, décrits ci-après.

3.4 Les mesures prises par la Banque afin de gérer efficacement les conflits d'intérêt sont les suivantes :

- a. Les analystes ne transmettent pas directement de rapports aux services dont les intérêts commerciaux pourraient être concurrents à ceux du client.
- b. La rémunération des analystes est fixée en fonction des résultats financiers de la Banque. Elle ne repose pas sur les résultats d'un service spécifique ou sur des opérations particulières.
- c. Les publications des recherches sont divulguées simultanément aux collaborateurs la Banque et au client. Les analystes ne communiquent pas prématurément les résultats de leurs recherches ni les publications à venir au département Négociation (Trading) et Distribution.
- d. Les analystes sont évalués indépendamment des activités de Négociation (Trading) et de Distribution
- e. Les analystes peuvent être amenés à travailler dans ou avec les services marketing de la Banque, incluant une participation active à l'occasion des salons et conférences.
- f. la Banque a mis en place des procédures de contrôle (incluant le dispositif « Muraille de chine » de séparation physique) afin pour réguler et/ou de restreindre la circulation des flux d'informations entre les départements de Recherche, de Négociation (Trading) et de Distribution.
- g. Le personnel du département de Négociation (Trading) n'est pas autorisé à lire les parties des publications contenant des recommandations, des résumés de recherches, des Prix Objectifs ou des recommandations de prix avant leur publication.

3.5 la Banque vise principalement à diffuser des recherches d'investissements aux clients, prospects ou aux tiers à titre d'information et de formation. Nous attirons votre attention sur le fait que la Banque n'est pas censée avoir une influence matérielle sur les décisions d'investissement d'un client ou d'un tiers.

4. ACTIVITES DES ANALYSTES

4.1.1 Pour assurer le bon fonctionnement de ce dispositif, les analystes doivent divulguer tous les intérêts personnels qu'ils pourraient retirer de leurs fonctions de recherche.

4.1.2 Les analystes doivent suivre les règles et procédures de la Banque relatives à la possession d'un compte personnel de négociation. Les opérations et transactions doivent être d'effectuées avec un compte la Banque et être prédéfinies et autorisées par le département juridique-conformité.



CORTAL CONSORS

SA au capital de 57 539 460 euros, 327 787 909 RCS Paris.

Siège social : 1 boulevard Haussmann, TSA 14000, 75 318 PARIS Cedex 09

Bureaux : 24 rue des Deux Gares, 92855 Rueil Malmaison Cedex -

Téléphone : 01 47 38 93 00 - Téléphone Service Commercial : 01 47 38 95 55 - www.cortalconsors.fr